



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/SB/2000/10/Add.2
27 octobre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE
ET TECHNOLOGIQUE

Treizième session

La Haye, 13-18 novembre 2000

Point 7 de l'ordre du jour

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Treizième session

La Haye, 13-18 novembre 2000

Point 7 de l'ordre du jour

**MÉCANISMES PRÉVUS AUX ARTICLES 6, 12 ET 17
DU PROTOCOLE DE KYOTO**

Texte soumis par les Présidents

Additif

ARTICLE 12 DU PROTOCOLE DE KYOTO

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Projet de décision [B/CP.6] : Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto		3
Annexe : Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre		10
Définitions.....		10

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
A. Rôle de la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto	1 – 2	11
B. Conseil exécutif	3 – 22	12
C. Organe d'accréditation	23 – 27	15
D. Entités opérationnelles désignées	28 – 29	16
E. Participation	30 – 40	17
F. Financement	41	21
G. [Validation] [Enregistrement] [Processus d'enregistrement]....	42 – 83	22
H. Surveillance	84 – 89	33
I. Vérification	90 – 92	34
J. Certification	93 – 95	35
K. Délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions	96 – 100	36
 Appendices à l'annexe		
X. "Partie des engagements"/Complémentarité.....	1 – 4	37
A. Normes et procédures pour l'accréditation d'entités opérationnelles	1 – 3	38
B. Manuel de référence FCCC pour un mécanisme pour un développement propre	1	42
C. Communication d'informations par les Parties		47
D. Détermination et affectation de la part des fonds	1 – 3	47
E. [Décision X/CP.6 relative à un fonds d'adaptation]		48
Annexe : Principes régissant l'élaboration de lignes directrices concernant les niveaux de référence.....	-	50
Annexe : Membres du conseil exécutif [provisoire]	-	51

[Projet de décision [B/CP.6] : Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties

Rappelant que, dans l'article 12 du Protocole de Kyoto, un mécanisme pour un développement propre a été défini pour aider les Parties non visées à l'annexe I de la Convention à parvenir à un développement durable et à concourir à l'objectif ultime de la Convention, et pour aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction de leurs émissions prévus à l'article 3 [et à tenir compte des dispositions de l'appendice X à l'annexe sur les modalités et les procédures de la décision [...]],

Rappelant sa décision I/CP.3, en particulier l'alinéa e) du paragraphe 5,

Rappelant aussi sa décision 7/CP.4 concernant un programme de travail sur les mécanismes à entreprendre en donnant la priorité au mécanisme pour un développement propre, en vue d'adopter à sa sixième session des décisions sur tous les mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, y compris, s'il y a lieu, des recommandations à la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session,

Rappelant aussi ses décisions 8/CP.4 et 14/CP.5,

Gardant à l'esprit la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable des activités de projet menées aux niveaux régional et sous-régional dans le cadre du mécanisme pour un développement propre,

Soulignant l'importance de disposer de niveaux de référence transparents et fiables pour la détermination du caractère additionnel des activités de projet conformément à l'alinéa e) du paragraphe 5 de l'article 12 du Protocole de Kyoto,

Reconnaissant la nécessité de fournir des orientations méthodologiques aux participants au projet et aux entités opérationnelles désignées,

Soulignant que les Parties devraient utiliser les technologies de manière à réduire le plus possible les conséquences environnementales et sociales néfastes,

Option A (par. 1) :

1. [[*Décide* [d'instituer][de mettre en place sans délai] le mécanisme pour un développement propre [à titre provisoire, conformément aux dispositions du paragraphe 10 de l'article 12 du Protocole de Kyoto et] conformément à la décision [...] et à l'annexe sur les modalités et les procédures. La Conférence des Parties assumera les responsabilités de la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto afférentes au mécanisme pour un développement propre jusqu'à la première session de cette dernière. Un conseil exécutif [provisoire] se réunira pour la première fois d'ici au [JJ/MM/AAAA]];

Option B (par. 2 à 5)

2. *Décide* d'établir un conseil exécutif pour faciliter la mise en place sans délai du mécanisme pour un développement propre;

3. *Décide* que le conseil exécutif mentionné au paragraphe 2 et les entités opérationnelles éventuellement accréditées par [lui] [la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto], fonctionneront de la même manière que le conseil exécutif et les entités opérationnelles désignées du mécanisme pour un développement propre conformément à ce qui est indiqué dans l'annexe sur les modalités et les procédures et que le conseil exécutif tiendra sa première réunion d'ici au [JJ/MM/AAAA];

4. *Décide* que, aux fins de la présente décision, la Conférence des Parties assumera les responsabilités de la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto telles qu'elles sont énoncées dans l'annexe sur les modalités et les procédures;

5. *Décide* que la présente décision prendra effet dès son adoption et restera en vigueur jusqu'à ce que la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte la décision mentionnée au paragraphe 21 de la présente décision;

6. *Demande instamment* aux Parties visées à l'annexe I de la Convention, qui sont concernées de commencer à prendre des mesures pour aider les Parties non visées à l'annexe I de la Convention, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à renforcer leurs capacités afin de faciliter leur participation au mécanisme pour un développement propre, en tenant compte des décisions pertinentes sur le renforcement des capacités prises par la Conférence des Parties et par la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto ainsi que des décisions sur les directives relatives au mécanisme financier de la Convention;

7. *Établit* un mécanisme particulier dont la mise en place sera facilitée, s'il y a lieu, par le conseil exécutif, afin d'aider les Parties non visées à l'annexe I de la Convention, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à renforcer leur capacité à participer au mécanisme pour un développement propre;

8. [*Décide* d'adopter une liste [initiale] de projets sûrs et ne portant pas atteinte à l'environnement selon les catégories suivantes :

a) *Énergie renouvelable* : énergie solaire, énergie éolienne, énergie de la biomasse, chaleur et énergie géothermique, petites centrales hydroélectriques, énergie de la houle et des marées, chaleur ambiante, conversion de l'énergie thermique des océans, activités destinées à promouvoir la respiration anaérobie et récupération de l'énergie du biogaz, y compris le gaz de décharge;

b) *Efficacité énergétique* : technologies de pointe pour les installations de production combinée de chaleur et d'électricité et les centrales au gaz; améliorations [sensibles] de la production d'énergie; technologies de pointe, et/ou améliorations [sensibles] en ce qui concerne

les procédés industriels, les bâtiments, la transmission, le transport et la distribution de l'énergie; modes de transport collectifs et publics (voyageurs et marchandises) moins polluants et ayant un meilleur rendement et amélioration ou remplacement des véhicules et des sources de combustible existants;

c) Gestion de la demande : amélioration concernant la consommation des ménages, du secteur commercial, des transports et de l'industrie.]

9. [*Recommande* que la Conférence des Parties, agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa première session après l'entrée en vigueur du Protocole, examine la liste indiquée au paragraphe 8 ci-dessus, d'après l'expérience tirée de la liste [initiale].]

10. [*Invite* [le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat] [l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique] [le conseil exécutif] à élaborer des lignes directrices pour la détermination des niveaux de référence en suivant les avis du conseil exécutif et en tenant compte :

a) de toutes les sections dans l'annexe sur les modalités et les procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propres qui se rapportent aux niveaux de référence;

b) de toutes les méthodes de détermination des niveaux de référence telles qu'elles ont été approuvées [pendant la phase d'application à titre provisoire du mécanisme pour un développement propre] par le conseil exécutif [provisoire];

c) des dispositions de l'annexe sur les principes régissant l'élaboration des lignes directrices relatives aux niveaux de référence;]

11. [*Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'adopter les lignes directrices relatives à la détermination des niveaux de référence et aux procédures d'accréditation à sa [seizième] [énième] session;]

12. [*Prie* le conseil exécutif d'inclure les lignes directrices adoptées en vertu du paragraphe 11 dans le manuel de référence FCCC pour le mécanisme pour un développement propre;]

13. *Décide* que le fonds d'adaptation sera géré par [le Programme des Nations Unies pour le développement] [le secrétariat] [l'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier];

14. [*Décide* de revoir à intervalles réguliers la distribution régionale et sous-régionale équitable des activités de projets concernant le mécanisme pour un développement propre afin [d'assurer] [de promouvoir] une répartition équitable et de fournir des directives à cet effet au conseil exécutif.]

15. [*Décide* d'établir un fonds de répartition équitable au titre du mécanisme pour un développement propre afin d'apporter une assistance financière aux activités de projet lorsque cette assistance est nécessaire pour remédier au déséquilibre éventuel de la répartition régionale des activités entreprises au titre de ce mécanisme. Ce fonds sera géré par [x]. Le fonds est financé par les Parties visées à l'annexe II, selon [une formule qui sera arrêtée par la Conférence

des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto] [la formule décrite à l'appendice ___]. Les URCE produites par les activités de projets relevant du mécanisme pour un développement propre grâce à ce fonds sont réparties entre les Parties visées à l'annexe II, proportionnellement à leurs apports. Les Parties non visées à l'annexe I peuvent, individuellement ou conjointement, proposer au fonds de répartition équitable au titre du mécanisme pour un développement propre des projets à entreprendre au titre de ce mécanisme. Le conseil exécutif alloue des fonds, y compris des subventions, aux projets, en fonction de critères tenant compte de la répartition géographique des projets existants et prévus au titre du mécanisme pour un développement propre, de la mesure dans laquelle les différents pays ou régions ont besoin d'une assistance pour parvenir à un développement durable et de la contribution du projet envisagé à la limitation et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, tel qu'établi par la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto. Les fonds alloués ne couvrent pas nécessairement la totalité des coûts d'un projet relevant du mécanisme pour un développement propre.]];

16. *Élit* les membres du conseil exécutif [provisoire] figurant dans l'annexe pertinente de la présente décision, qui ont été nommés selon les modalités et procédures;]

17. *Prie* [le secrétariat de la Convention] de remplir les fonctions qui lui sont assignées dans la décision [...] et ses annexes¹;

18. *Décide* que la part des fonds sera collectée et allouée, conformément aux dispositions de l'appendice D, pour couvrir les dépenses administratives et alimenter le fonds d'adaptation², défini dans l'appendice E à l'annexe de la présente décision;

19. *Invite* les Parties à contribuer au fonds d'affectation spéciale établi pour couvrir les dépenses administratives du conseil exécutif [provisoire]. Ces contributions seront remboursées, sur demande, sur la part des fonds recueillis pour couvrir les dépenses administratives conformément aux procédures de décaissement et au calendrier arrêtés par le conseil exécutif;

20. *Décide* d'examiner [la mise en place rapide] [la facilitation de la création] [le fonctionnement provisoire] du mécanisme pour un développement propre dans les [x] [cinq] ans qui suivront l'adoption de la présente décision et de prendre [par consensus] les mesures éventuellement nécessaires. Les révisions ne concerneront pas les activités de projet déjà enregistrées;

21. *Recommande* que la Conférence des Parties, agissant comme Réunion des Parties au Protocole, adopte, à sa première session, la décision suivante :

¹ Les incidences financières de [la mise en place rapide] [la création] du mécanisme pour un développement propre [à titre provisoire] restent à préciser.

² [Un fonds d'adaptation sera créé pour aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et/ou à l'impact de la mise en œuvre de mesures destinées à y faire face, conformément aux dispositions des articles 6 et 17, à financer le coût de l'adaptation.]

Décision -/[CMP.1]

Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini dans l'article 12 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Tenant compte des dispositions des articles 3 et 12 du Protocole de Kyoto,

Gardant à l'esprit que, conformément à l'article 12, l'objectif du mécanisme pour un développement propre est d'aider les Parties non visées à l'annexe I de la Convention à parvenir à un développement durable et à concourir à l'objectif ultime de la Convention, et d'aider les Parties visées à l'annexe I à remplir une partie de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3 [et à tenir compte des dispositions énoncées à l'appendice X à l'annexe de la présente décision],

Reconnaissant qu'à chaque activité de projet certifiée doivent participer à la fois une Partie visée à l'annexe I et une Partie non visée à l'annexe I, afin que l'objectif du mécanisme pour un développement propre puisse être atteint,

Reconnaissant que la participation de Parties non visées à l'annexe I à des activités de projets certifiées dans le but de parvenir à un développement durable confère au mécanisme pour un développement propre un caractère distinctif.

[Gardant aussi présent à l'esprit, que selon les articles 3 et 12 du Protocole de Kyoto, toute unité de réduction certifiée des émissions qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie non visée à l'annexe I est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition [, compte tenu du fait que de telles acquisitions soient effectuées à seule fin de contribuer à l'exécution des engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions prévus de l'article 3 de la Partie qui procède à leur acquisition sans modifier la quantité attribuée à cette Partie conformément à ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions consignés à l'annexe B,]]

Gardant à l'esprit en outre qu'une part des fonds provenant des activités de projets certifiées relevant du mécanisme pour un développement propre est utilisée pour couvrir les dépenses administratives et aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation,

[[Affirmant que, dans les mesures qu'elles prendront pour atteindre les objectifs du mécanisme pour un développement propre, les Parties s'appuieront sur les articles 2 et 3 de la Convention, et notamment sur les éléments ci-après :

[L'équité entre pays développés et pays en développement s'entend de l'attribution de droits d'émission par habitant équitables aux pays en développement Parties, vu que dans les pays en développement les émissions par habitant sont encore relativement faibles et que la part de ces pays dans les émissions mondiales augmentera pour que leurs besoins sociaux et de développement soient satisfaits, tenant pleinement compte du fait que le développement social et économique et l'élimination de la pauvreté constituent les priorités primordiales de ces Parties, tandis que les pays développés Parties doivent continuer à limiter et à réduire

leurs émissions afin de les ramener à des niveaux moindres grâce à des politiques et à des mesures intérieures afin de diminuer l'écart dans les émissions par habitant entre les pays développés Parties et les pays en développement Parties.]

[Additionnalité : conformément à l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 12, les réductions des émissions anthropiques par les sources [et le renforcement des absorptions anthropiques par les puits] devraient s'ajouter à celles [ceux] qui se produiraient en l'absence de l'activité de projet. [Le financement public [de l'acquisition d'URCE résultant de] des activités de projets relevant du mécanisme pour un environnement propre par des Parties visées à l'annexe I s'ajoute aux concours financiers [prévu au paragraphe 3 de l'article 4 et à l'article 11 de la Convention] des Parties visées à l'annexe II de la Convention dans le cadre du mécanisme financier ainsi qu'aux [flux] [objectifs] actuels d'aide publique au développement. [Les projets commercialement viables qui ne prévoient pas de changement par rapport à la situation actuelle ne sont pas admis en tant que projets relevant du mécanisme pour un développement propre];]

[Non-discrimination, libre jeu de la concurrence : tous les pays en développement Parties peuvent participer à des activités de projets relevant du mécanisme pour un développement propre ou prendre l'initiative de telles activités sur une base volontaire. Aucune mesure unilatérale ne devrait empêcher une Partie non visée à l'annexe I de participer à une activité de projets relevant de ce mécanisme. Les activités de projets relevant du mécanisme pour un développement propre ne devraient pas fausser la concurrence sur le marché de la Partie hôte;]

[Les besoins spéciaux des pays Parties les moins avancés : dans le cadre des activités relevant du mécanisme pour un développement propre, il faudrait prendre pleinement en considération les besoins spéciaux des pays les moins avancés, en particulier l'identification des technologies qui leur sont particulièrement nécessaires et le renforcement des capacités;]

[Les facteurs de vulnérabilité particuliers et la spécificité des petits États insulaires en développement : dans le cadre des activités relevant du mécanisme pour un développement propre, il faudrait tenir compte des facteurs de vulnérabilité particuliers et de la spécificité des petits États insulaires en développement, en particulier aux fins du renforcement des capacités pour la mise en œuvre d'activités d'adaptation et l'exécution d'activités de projets relevant du mécanisme pour un développement propre;]

[Cessibilité : une fois qu'elles ont été délivrées, les unités de réduction certifiée des émissions [peuvent] [ne peuvent pas] être cédées à une autre Partie ou entité;]

[Interchangeabilité/Non-interchangeabilité : les Parties [peuvent] [ne peuvent pas] échanger des unités de réduction des émissions [, des unités de réduction certifiées des émissions] et [des unités de quantité attribuée] [des fractions de quantité attribuée] [conformément aux règles et procédures arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto qui doivent garantir leur équivalence effective du point de vue de l'environnement];]

Ayant examiné la décision [B/CP.6] sur les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre,

1. *Décide* de confirmer toute mesure prise conformément à la décision [B/CP.6] et de les mettre pleinement en application;

2. *Adopte* les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement énoncées dans l'annexe sur les modalités et les procédures;

3. *Décide* que des révisions de [la présente décision] [et de l'annexe sur les modalités et les procédures] pourraient être envisagées à l'avenir, compte tenu de l'expérience acquise par les Parties. Les révisions ne s'appliqueront pas aux activités de projets relevant du mécanisme pour un développement propre déjà enregistrées. [Toute révision de la présente décision est adoptée par consensus entre les Parties]. La première révision est entreprise au moins [cinq] [x] ans après l'adoption par la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa première session, des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre.

Annexe

MODALITÉS ET PROCÉDURES D'APPLICATION D'UN MÉCANISME POUR UN DÉVELOPPEMENT PROPRE

[Définitions

Aux fins de la présente annexe :

- a) On entend par "Protocole", le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté le 11 décembre 1997;
- b) On entend par "Partie", une Partie à ce Protocole, sauf indication contraire du contexte;
- c) On entend par "Partie visée à l'annexe I", une Partie visée à l'annexe I de la Convention, telle qu'elle pourra être modifiée, ou une Partie qui a adressé une notification au titre de l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, et qui est Partie au Protocole de Kyoto;
- d) On entend par "Partie non visée à l'annexe I", une Partie qui n'est pas visée dans l'annexe I de la Convention, telle qu'elle pourra être modifiée, et qui n'a pas adressé de notification au titre de l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, et qui est Partie au Protocole de Kyoto;
- e) On entend par "article", un article du Protocole, sauf indication contraire;
- f) On entend par ["unités de quantité attribuée" ou "UQA"] ["fractions de quantité attribuée" ou "FQA"], des ["fractions portant un numéro de série de la quantité attribuée à une Partie visée à l'annexe B] [unités calculées conformément aux paragraphes [3, 4,] 7 et 8 de l'article 3];
- g) On entend par "unités de réduction des émissions" ou "URE", des unités [délivrées] [cédées] au titre de l'article 6 et conformément aux prescriptions qui en découlent;
- h) On entend par unités de "réduction certifiée des émissions" ou "URCE", des unités délivrées au titre de l'article 12 et aux prescriptions qui en découlent;
- i) On entend par [UQA] [FQA], URE et URCE, des unités représentant chacune une tonne d'équivalent dioxyde de carbone calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète définis dans la décision 2/CP.3 ou révisés ultérieurement conformément à l'article 5;
- j) ["La quantité attribuée" comprend les [UQA] [FQA], URE et URCE.]
- k) On entend par "parties prenantes", les populations subissant ou susceptibles de subir les effets du projet ou concernées par le projet.]

A. Rôle de la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto

1. La Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) exerce son autorité sur le mécanisme pour un développement propre (MDP), donne des orientations le concernant et :

a) Examine les rapports annuels du conseil exécutif et lui donne les indications requises [sur [l'application des décisions de la COP/MOP concernant] des questions telles que l'admissibilité des projets, les critères d'additionalité, les méthodes de détermination des niveaux de référence; les lignes directrices à élaborer pour la surveillance, la vérification, la certification, l'accréditation et l'établissement de rapports; ainsi que le mode de présentation des rapports];

b) [Définit les fonctions du conseil exécutif du MDP];

c) [Approuve les règles et procédures à suivre par le conseil exécutif notamment pour l'établissement et la distribution de l'ordre du jour provisoire de ses réunions et pour les communications que lui présentent les Parties et les observateurs accrédités, lesquelles sont énoncées dans l'appendice...];

d) Option 1 : Reçoit une liste des entités opérationnelles désignées par [l'organe d'accréditation];

Option 2 : Désigne les entités opérationnelles figurant sur une liste recommandée par [l'organe d'accréditation];

e) Aide le cas échéant à organiser le financement d'activités de projets relevant du mécanisme pour un développement propre;

2. Option 1 : La COP/MOP [peut examiner] [examine] les recours formés contre les décisions prises par le conseil exécutif à la demande de [x] Parties, de participants à des activités de projets relevant du MDP ou de sa propre initiative. Les règles et procédures régissant les recours contre les décisions du conseil exécutif [, y compris les lignes directrices concernant les rôles respectifs de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) et de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) dans ces procédures,] sont énoncées à l'appendice... La COP/MOP peut modifier ou annuler une décision ou toute autre mesure prise par le conseil exécutif. La COP/MOP rend une décision finale au cours de l'une des [x] sessions qui suivent la présentation de la demande.

Option 2 : [La COP/MOP examine et tranche toute question qu'une Partie peut lui soumettre à propos d'une décision du conseil exécutif, conformément aux règles qui pourront être définies à cette fin.]

(Note : Selon le Règlement intérieur de la COP/MOP, une Partie peut proposer l'inscription d'une question, y compris d'un recours contre une décision du conseil exécutif à l'ordre du jour de la COP/MOP. Aucun texte n'est donc nécessaire.)

B. Conseil exécutif

3. Le conseil exécutif :

- a) Supervise le MDP, sous l'autorité et la direction de la COP/MOP, pour veiller à ce que les activités menées au titre de projets relevant de ce mécanisme soient conformes aux dispositions de la Convention, du Protocole et de toutes les décisions pertinentes de la COP/MOP;
- b) Est chargé de s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées dans la décision [...], dans l'annexe sur les modalités et procédures et dans les décisions pertinentes de la COP/MOP, et il est pleinement responsable devant la COP/MOP;
- c) Fait rapport à la COP/MOP à chaque session sur ses activités et élabore des recommandations à soumettre à l'examen de la COP/MOP, si nécessaire, sur les modalités et les procédures, ainsi que sur son propre Règlement intérieur;
- d) Répond, par le biais d'une procédure d'examen indépendante, aux préoccupations et objections motivées qui lui sont soumises par écrit et qu'il estime fondées [soulevées par les Parties [ou des observateurs accrédités auprès de la FCCC]] concernant le respect des modalités et procédures d'application du MDP [dans le contexte de décisions prises par le conseil exécutif ou par des entités opérationnelles désignées] et prend les mesures qui s'imposent;
- e) Constitue [l'organe d'accréditation] pour les entités opérationnelles;
- f) [Tient à jour et met à disposition le manuel de référence FCCC pour le MDP;]
- g) [Approuve] [Formule des recommandations [à l'intention de la COP/MOP] [du SBSTA et du SBI] au sujet] de nouvelles méthodes de détermination [des seuils], des niveaux de référence [, de comptabilisation des puits] et de surveillance, sur la base d'une demande formulée par une Partie hôte pour application sur son territoire ou par une entité opérationnelle désignée ou découlant des propres travaux du conseil exécutif;
- h) [Élabore des orientations] [Fait des recommandations à la COP/MOP], le cas échéant, au sujet de la prise en compte des changements des émissions anthropiques par les sources [et du renforcement anthropique des absorptions par les puits] qui sont sensibles et qui peuvent raisonnablement être attribuées à une activité de projet mais qui se produisent à l'extérieur de la zone géographique du scénario de référence à utiliser pour le calcul des URCE;
- i) Établit et tient à jour un registre des activités de projets relevant du MDP et s'acquitte des tâches correspondantes définies dans [...];
- j) [Publie des informations pertinentes sur les activités de projets proposées dans le cadre du MDP qui ont besoin d'être financées et sur les investisseurs à la recherche de possibilités d'investissement afin d'aider à organiser, lorsque c'est nécessaire, le financement des activités de projets, relevant du MDP;]
- k) Examine la répartition régionale et sous-régionale des projets relevant du MDP, fait rapport à la COP/MOP et lui propose des initiatives tendant à favoriser les investissements

relevant du MDP dans des Parties que des instruments faisant uniquement appel au marché contribuent souvent à marginaliser;

l) Rend publiques, conformément à l'alinéa m) ci-dessous et aux dispositions de la décision [...], de l'annexe sur les modalités et les procédures et des décisions pertinentes de la COP/MOP toutes les informations non confidentielles pertinentes [concernant des activités de projets relevant du MDP, y compris celles qui figurent dans les descriptifs de projets enregistrés, les observations reçues, les rapports de vérification, ses décisions et toutes les URCE délivrées];

m) Ne divulgue pas, sauf si les décisions de la COP/MOP ou la loi [nationale] l'exigent, les renseignements portant la mention "exclusifs" ou "confidentiels" lorsque ces renseignements ne sont pas accessibles au public d'une autre manière, sans l'assentiment écrit de l'auteur des renseignements. [L'étude d'impact sur l'environnement et] les données utilisées pour déterminer le caractère additionnel des émissions ne sont pas considérées comme confidentielles ou exclusives [selon des critères commerciaux].

4. Le conseil exécutif comprend...

- Option 1 : [huit] [x] membres choisis parmi les Parties visées à l'annexe I et [huit] [x] membres choisis parmi les Parties non visées à l'annexe I [dont un membre représentant les petits États insulaires en développement, désigné en tenant compte des groupes d'intérêt suivant la pratique en usage au bureau de la Conférence des Parties (COP)].
- Option 2 : [trois] [x] personnes proposées par les Parties dans chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies, [sur la base d'un roulement] [y compris un membre représentant les petits États insulaires en développement, désigné en tenant compte des groupes d'intérêt suivant la pratique en usage au bureau de la COP].

5. Les membres du conseil exécutif sont désignés par les Parties visées [et les Parties non visées à l'annexe I respectivement] [dans chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies] et sont élus par [la COP/MOP]. Les postes vacants sont pourvus de la même façon. Les membres temporaires nommés par le conseil exécutif sont élus par la COP/MOP.

6. Les membres sont nommés pour une période de deux ans et peuvent accomplir au maximum deux mandats [consécutifs]. [y] [La moitié des] membres désignés initialement par chaque groupe sont nommés pour une période [d'un] [de trois] an[s]. Les membres restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

7. Les membres devraient posséder des compétences techniques et/ou générales reconnues [et siègent à titre personnel].

8. Les membres ne possèdent pas d'intérêts, financiers ou autres, dans les activités de projets relevant du MDP qui sont soumises au conseil exécutif pour enregistrement ou à toute autre fin.

9. Les membres ne possèdent pas d'intérêts, financiers ou autres, dans la délivrance d'URCE par le conseil exécutif.

10. Sous réserve des responsabilités qu'ils assument au conseil exécutif, les membres ne divulguent aucune information confidentielle dont ils ont connaissance en raison des fonctions qu'ils exercent au conseil.

11. Le devoir qu'a un membre du conseil de ne pas divulguer d'informations confidentielles constitue une obligation de ce membre qui continue de le lier après l'expiration de son mandat ou la cessation de ses fonctions au conseil exécutif.

12. Avant de prendre ses fonctions, chaque membre fait une déclaration écrite devant le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou son représentant autorisé.

13. Le conseil exécutif peut [décider] [suspendre et recommander à la COP/MOP] de mettre fin aux fonctions d'un membre pour l'une des raisons ci-après :

- a) Violation des dispositions relatives au conflit d'intérêts;
- b) Violation des dispositions relatives à la confidentialité;
- c) Absence à [x] [deux] réunions consécutives du conseil;
- d) [Autres raisons que le conseil exécutif juge appropriées].

14. [Le conseil exécutif s'efforce dans la mesure du possible de pourvoir les postes devenus vacants du fait de l'application des dispositions du paragraphe 13 ci-dessus, en prenant en considération l'avis du groupe qui avait nommé le membre concerné, et en tenant compte de la date plus ou moins proche de la session suivante de la COP/MOP.]

15. Le conseil exécutif élit son président et son vice-président, l'un devant être un membre représentant une Partie visée à l'annexe I et l'autre un membre représentant une Partie non visée à l'annexe I. Les postes de président et de vice-président sont occupés pendant un an alternativement par des membres représentant des Parties visées à l'annexe I et des Parties non visées à l'annexe I respectivement.

16. Le conseil exécutif se réunit selon les besoins et pas moins de trois fois par an.

17. Deux tiers au moins des membres du conseil exécutif [, représentant une majorité de membres des Parties visées à l'annexe I et une majorité de membres des Parties non visées à l'annexe I,] doivent être présents pour que le quorum soit constitué.

18. Les décisions du conseil exécutif sont prises par consensus [, chaque fois que possible. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants [, représentant une majorité de membres des Parties visées à l'annexe I et une majorité de membres de Parties non visées à l'annexe I]. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.]

19. [Toutes les Parties et] toutes les organisations non gouvernementales (ONG) accréditées auprès de la FCCC participent en qualité d'observateurs aux [réunions du conseil exécutif,

conformément aux dispositions contenues dans le Règlement intérieur de celui-ci et sauf si ces dispositions l'interdisent.]

20. Le texte intégral de toutes les décisions du conseil exécutif est conservé par le secrétariat, communiqué à chaque Partie et rendu public. La langue de travail du conseil exécutif est l'anglais. Les décisions sont traduites et communiquées dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

21. Le conseil exécutif prend des dispositions, en fonction des besoins, pour obtenir l'appui administratif nécessaire à ses activités, sous la direction de la COP/MOP.

22. Le conseil exécutif peut établir des comités, des groupes d'experts ou des groupes de travail pour l'aider à remplir ses fonctions et faire appel à des experts extérieurs pour obtenir des avis sur des questions techniques et méthodologiques, selon que de besoin. Pour ce faire, il tient compte des considérations d'équilibre régional et respecte les règles relatives à l'absence de conflits d'intérêts.

[C. Organe d'accréditation]

(Note : voir aussi le paragraphe 3 e) ci-dessus dans lequel il est prévu que le conseil exécutif assume les fonctions de l'organe d'accréditation.)

23. Option 1 : L'accréditation par [l'organe d'accréditation] constitue la désignation des entités opérationnelles par la COP/MOP dont il est question au paragraphe 5 de l'article 12. [L'organe d'accréditation] soumet tous les ans à la COP/MOP la liste des entités opérationnelles désignées qui satisfont aux normes d'accréditation énoncées à l'appendice A. [L'organe d'accréditation] tient à jour une liste de toutes les entités opérationnelles désignées qui peut être consultée par le public.

Option 2 : [L'organe d'accréditation] soumet à la COP/MOP la liste des entités accréditées qui satisfont aux normes d'accréditation énoncées à l'appendice A en vue de leur désignation comme entités opérationnelles conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 12. [L'organe d'accréditation] tient à jour une liste de toutes les entités opérationnelles désignées qui peut être consultée par le public.

24. À intervalles réguliers, au minimum tous les ans, ainsi qu'au moyen de contrôles ponctuels pouvant être effectués à tout moment, [l'organe d'accréditation] vérifie si chaque entité opérationnelle désignée répond toujours aux normes d'accréditation énoncées à l'appendice A.

25. [L'organe d'accréditation] peut [recommander à la COP/MOP de] suspendre ou [de] retirer [, à titre provisoire, en attendant l'approbation définitive de la COP/MOP,] la désignation d'une entité opérationnelle s'il juge que cette entité ne répond plus aux normes d'accréditation ou ne respecte plus les décisions applicables de la COP/MOP. [L'organe d'accréditation] notifie immédiatement cette mesure à l'entité opérationnelle désignée qui en fait l'objet ainsi qu'à la COP/MOP. Toute décision [de l'organe d'accréditation] de [recommander la suspension ou le retrait de] [retirer] la désignation n'est prise qu'après audition de l'entité opérationnelle désignée. La décision prise sur une telle question est rendue publique.

26. Option 1 : [La suspension ou le retrait de la désignation n'a pas d'incidence sur les activités de projets enregistrées sauf si les insuffisances relevées dans le rapport de validation, dans le rapport de vérification ou lors de la certification concernant l'activité de projets constituent la raison pour laquelle la désignation a été suspendue ou retirée.] Si les insuffisances relevées dans un rapport de validation, un rapport de vérification ou lors de la certification concernant une activité de projets constituent une raison de suspendre ou de retirer la désignation d'une entité opérationnelle désignée, le conseil exécutif décide des conséquences qui en résultent pour l'enregistrement de l'activité de projets ou la validité des URCE délivrées. Toute décision de cette nature qui a des incidences négatives sur des activités de projets enregistrées n'est prise qu'après audition des participants au projet concernés.]

Option 2 : [Si les insuffisances relevées dans le rapport de vérification ou lors de la certification d'une activité de projet constituent la raison pour laquelle la désignation d'une entité opérationnelle désignée a été suspendue ou retirée, cette entité transfère au conseil exécutif dans les xx jours, pour retrait, une quantité d'URCE au moins égale aux URCE excédentaires délivrées pour ce projet.

Si les insuffisances relevées dans le rapport de validation d'une activité de projet au titre du NDP constituent la raison pour laquelle la désignation d'une entité opérationnelle désignée a été suspendue ou retirée, cette activité de projet doit être enregistrée à nouveau pour une entité opérationnelle désignée différente. Si des URCE excédentaires ont été délivrées pour cette activité de projet, l'entité opérationnelle désignée dont la désignation a été suspendue ou retirée, transfère au conseil exécutif, dans les xx jours, pour retrait, une quantité d'URCE au moins égale aux URCE excédentaires qui ont été délivrées pour ce projet.

Toute décision concernant la suspension ou le retrait d'entités opérationnelles désignées qui compromet des activités de projets enregistrées ne seront prises qu'après audition des participants au projet concernés.]

27. Une entité opérationnelle désignée doit être réaccréditée tous les x ans.

D. Entités opérationnelles désignées

28. Les entités opérationnelles désignées sont chargées de s'acquitter des fonctions mentionnées dans les sections D et G à J et dans les appendices à l'annexe sur les modalités et procédures ainsi que dans d'autres décisions pertinentes de la COP/MOP [et du conseil exécutif].

29. Une entité opérationnelle désignée :

- a) Est responsable devant la COP/MOP par l'intermédiaire du conseil exécutif;
- b) Valide les activités de projets relevant du MDP qui sont proposées;
- c) Vérifie et certifie les réductions des émissions anthropiques par les sources [et le renforcement des absorptions anthropiques par les puits];
- d) Se conforme aux modalités et procédures précisées dans les décisions applicables de la COP/MOP [et du conseil exécutif];

- e) Se conforme aux lois applicables des Parties hôtes sur le territoire desquels sont entreprises les activités de projets relevant du MDP qu'elle valide, vérifie ou certifie;
- f) S'assure qu'elle-même et ses sous-traitants n'ont aucun conflit d'intérêts réel ou apparent avec les participants aux activités de projets relevant du MDP qu'elle a été chargée de valider, de surveiller, de vérifier ou de certifier;
- g) [Remplit uniquement une des fonctions ci-après pour une activité de projet déterminée relevant du MDP : validation, [, vérification ou certification] [ou vérification et certification];]
- h) Tient à jour une liste publique de toutes les activités de projets relevant du MDP qu'elle a validée, vérifiée et/ou certifiée;
- i) Soumet un rapport d'activité annuel à [l'organe d'accréditation].

E. Participation

(Note : Le présent chapitre peut avoir des liens avec la décision -/CP.6 établissant des procédures et des mécanismes relatifs au respect des dispositions.)

- 30. La participation à une activité de projet relevant du MDP est volontaire.
- 31. Une Partie non visée à l'annexe I peut bénéficier d'activités exécutées dans le cadre de projets relevant du MDP si :
 - a) Elle a ratifié le Protocole;
 - b) [[Elle respecte] [Il n'a pas été constaté qu'elle ne respectait pas] les engagements qu'elle a pris en vertu de l'article 12 de la Convention] [compte tenu du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention];]
 - c) [[Elle respecte] [Il n'a pas été constaté qu'elle ne respectait pas] [les règles et lignes directrices arrêtées pour le MDP et les dispositions pertinentes du Protocole] [compte tenu des paragraphes 3, 4, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention];]
 - d) [Elle est liée par les procédures et les mécanismes relatifs au respect des dispositions adoptés par la COP/MOP] [et n'a pas été exclue de la participation au MDP conformément à ses procédures et mécanismes;]
 - e) [Elle se conforme aux dispositions sur les registres figurant dans [...]]
- 32. Une Partie visée à l'annexe I peut [acquérir des URCE] [utiliser des URCE pour remplir une partie de ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions] au titre de l'article 3 si [le Comité de contrôle estime que la Partie a montré qu'elle répondait aux critères suivants] :
 - a) Elle a ratifié le Protocole;

b) [[Elle est liée par les procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions adoptés par la COP/MOP et] n'a pas été exclue de la participation au MDP [conformément à ses procédures et mécanismes [, en particulier aux dispositions concernant les paragraphes 1 et 3 de l'article 2, les paragraphes 2 et 14 de l'article 3 et les articles 6, 11, 12 et 17]] [conformément aux dispositions pertinentes du Protocole];]

c) Option 1 : [[Elle respecte] [Il n'a pas été constaté qu'elle ne respectait pas] les engagements qu'elle a pris en vertu des articles [3,] 5 et 7 du Protocole de Kyoto [et de l'article 12 de la Convention] [en ce qui concerne les inventaires des émissions et la comptabilisation de la quantité attribuée];]

Option 2 : Elle dispose [, au plus tard au moment de la présentation d'un rapport conformément à l'alinéa a) du paragraphe 33 et par la suite,] d'un système national d'évaluation des émissions anthropiques par les sources [et du renforcement des absorptions anthropiques par les puits] [de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal,] conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et aux prescriptions du cadre directeur arrêté en vertu de ce paragraphe;

d) [[Elle respecte] [Il n'a pas été constaté qu'elle ne respectait pas] les règles et lignes directrices arrêtées pour le MDP et les dispositions pertinentes du Protocole;]

e) Option 1 : [Elle respecte les dispositions sur les registres figurant dans [...];]

Option 2 : Elle dispose [, au plus tard au moment de la présentation d'un rapport conformément à l'alinéa a) du paragraphe 33 et par la suite,] d'un registre national informatisé pour suivre [toutes les variations de la quantité qui lui a été attribuée] [les URE, les URCE et [les UQA] [les FQA] cédées ou acquises en vertu des dispositions des paragraphes 10, 11 et 12 de l'article 3], conformément au paragraphe 4 de l'article 7 et aux prescriptions du cadre directeur arrêté en vertu de ce paragraphe;

f) [Elle a déterminé [, au plus tard au moment de la présentation d'un rapport conformément à l'alinéa a) du paragraphe 33,] la quantité qui lui a été attribuée [initialement] [, conformément au paragraphe 4 de l'article 7 et aux prescriptions du cadre directeur arrêté en vertu de ce paragraphe];]

g) [Elle a soumis, dans le rapport décrit à l'alinéa a) du paragraphe 33, un inventaire annuel pour l'année récente pertinente, [des émissions anthropiques par les sources [et du renforcement des absorptions anthropiques par les puits] des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal] conformément aux dispositions [du paragraphe 2 de l'article 5 et] du paragraphe 1 de l'article 7 et aux prescriptions des lignes directrices arrêtées en vertu de [ce paragraphe] ces paragraphes, autres que celles qui ont trait au délai pour la présentation de la première communication;]

h) Option 1 : Elle a par la suite soumis, pour chacune des années suivant la présentation du rapport décrit à l'alinéa a) du paragraphe 33 des rapports annuels [des renseignements sur la quantité qui lui a été attribuée], conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et aux prescriptions des lignes directrices arrêtées en vertu de ce paragraphe, et des inventaires annuels, conformément aux dispositions [du paragraphe 2 de l'article 5 et] du paragraphe 1

de l'article 7 et aux prescriptions des lignes directrices arrêtées en vertu de [ce paragraphe]
[ces paragraphes];]

Option 2 : Elle a soumis le dernier inventaire annuel des émissions de gaz à effet de serre disponible ainsi que le rapport annuel correspondant conformément à l'article 5 et aux dispositions de la décision -/CP.6;

i) [Elle a suffisamment réduit ses émissions grâce [à l'action menée] [aux politiques et mesures adoptées] au plan interne [conformément à l'appendice X];

j) [Elle a soumis les derniers renseignements demandés sur les variations nettes des émissions de gaz à effet de serre par les sources et les absorptions par les puits résultant d'activités humaines conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, en application des décisions pertinentes de la COP et de la COP/MOP;]

k) [Elle a soumis la [toutes les] dernière[s] communication[s] nationale[s] périodique[s] exigée[s] conformément au paragraphe 2 de l'article 7 et aux lignes directrices arrêtées en vertu de ce paragraphe.]]]

33. Une Partie visée à l'annexe I peut :

a) [Utiliser des URCE aux fins de l'exécution d'une partie de ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3 [xx³] mois après la présentation d'un rapport au secrétariat montrant qu'elle satisfait aux prescriptions du paragraphe 32 ci-dessus, à moins que le Comité de contrôle n'estime qu'elle n'a pas satisfait à une ou plusieurs de ces prescriptions;]

(Note : Il faudrait préciser si le rapport auquel il est fait référence dans cet alinéa s'ajoute au rapport demandé pour la détermination de la quantité attribuée initialement⁴, tel qu'il est décrit au chapitre III (Modalités de comptabilisation de la quantité attribuée au titre du paragraphe 4 de l'article 7) du projet de lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto (annexe II des documents FCCC/SBTA/2000/10/Add.3 et FCCC/SBTA/2000/13).)

b) [Utiliser des URCE aux fins de l'exécution d'une partie de ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3 à une date antérieure si le groupe de l'application du Comité de contrôle a informé le secrétariat qu'il n'examine aucune question de mise en œuvre liée aux prescriptions du paragraphe 32 ci-dessus;]

c) Continuer à [participer] [acquérir des URCE] [utiliser des URCE], à moins que le Comité de contrôle n'ait constaté qu'elle n'a pas satisfait [à une ou plusieurs des prescriptions

³ Durée spécifiée, suffisante pour que les équipes d'examen, prévues à l'article 8 et le groupe de l'application du Comité de contrôle puissent raisonnablement identifier les problèmes éventuels et se prononcer à leur sujet.

⁴ Dans les documents FCCC/SBTA/2000/10/Add.3 et FCCC/SBTA/2000/13, le mot "initialement" est mis entre crochets.

du paragraphe 32 ci-dessus] [aux prescriptions des articles 5 et 7 et aux prescriptions des décisions -/CP.6 et D/CP.6]. Si le Comité de contrôle a constaté qu'une Partie ne satisfait pas à une ou plusieurs des prescriptions ci-dessus, cette Partie ne peut participer que si et lorsque le Comité de contrôle constate qu'elle satisfait à ces prescriptions et rétablit son droit de participation.]

34. [Une entité privée ou publique [, y compris les organismes financiers internationaux et les fonds multilatéraux,] peut participer à des activités menées dans le cadre de projets relevant du MDP avec l'accord [des Parties concernées] [de la Partie sur le territoire de laquelle elle agit ou réside légalement, si la Partie remplit les critères énoncés aux paragraphes 31, 32 et 33, selon les cas].]

35. Option 1 : La participation d'entités privées et/ou publiques à des activités menées dans le cadre de projets relevant du MDP n'a pas d'incidences sur les engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole et de la Convention. [On part du principe que les coûts, risques et responsabilités, qui n'ont pas été expressément acceptés par la Partie non visée à l'annexe I au moment de l'approbation de l'activité du projet s'inscrivant dans le cadre du MDP relèvent de la responsabilité de la Partie participante visée à l'annexe I. [Dans les cas où aucune partie visée à l'annexe I, ou aucune entité [résidant sur le territoire] [d'une] telle Partie, n'y est associée, le pays hôte assume l'entière responsabilité du projet.]

Option 2 : Une Partie visée à l'annexe I qui autorise la participation d'entités privées et/ou publiques [dans le cadre du MDP, y compris à des activités mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 12 et à l'acquisition d'unités de réduction certifiée des émissions] [à des activités de projets relevant du MDP], demeure responsable de l'exécution de ses obligations découlant du Protocole et de la Convention et veille à ce qu'une telle participation soit conforme à la présente annexe relative aux modalités et aux procédures.

36. Une Partie peut élaborer des règles ou des lignes directrices nationales compatibles avec les règles des lignes directrices arrêtées pour le MDP, aux fins de la participation de cette Partie et d'entités résidant ou opérant sur le territoire placé sous sa juridiction aux activités de projets relevant du MDP. La Partie en question publie ces règles et lignes directrices nationales.

37. [Une Partie non visée à l'annexe I qui participe aux MDP, compte tenu des responsabilités communes mais différenciées des Parties et de leurs priorités de développement, aux niveaux national et régional, de leurs objectifs et de leur situation, sans introduire de nouveaux engagements pour ces Parties et tenant compte des paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention :

a) Désigne une autorité nationale pour le MDP chargée d'approuver les activités de projets relevant de ce mécanisme;

b) Adresse aux participants aux projets une lettre officielle de l'autorité nationale désignée pour le MDP afin de faire la preuve que la Partie hôte donne son approbation à chaque activité de projet [validée] relevant du MDP qu'elle a approuvée, et elle confirme notamment que l'activité de projet aidera la Partie hôte à parvenir à un développement durable;

c) [Tient une liste actualisée accessible au public des entités privées et publiques auxquelles elle donne son agrément pour participer au MDP.]]

38. [Une Partie visée à l'annexe I qui participe au MDP :

a) Désigne une autorité nationale pour le MDP chargée d'approuver les activités de projets relevant du MDP;

b) Adresse aux participants aux projets une lettre officielle de l'autorité nationale désignée pour le MDP afin de faire la preuve qu'elle donne son approbation à chaque activité de projet [validée] relevant du MDP qu'elle a approuvée;

c) [Tient une liste actualisée accessible au public des entités privées et publiques auxquelles elle donne son agrément pour participer au MDP.]]

39. Option 1 : [Les questions liées au non-respect qui ne sont pas couvertes par le système de contrôle du respect des dispositions précisé dans la décision -/CP.6⁵, y compris celle de l'admissibilité d'une Partie, sont réglées par le conseil exécutif du MDP. Des questions liées au respect des dispositions de l'article 12 et/ou des règles et lignes directrices arrêtées pour le MDP, y compris des caractères d'admissibilité à propos d'une Partie ou d'une entité, peuvent être soulevées par une Partie, une entité opérationnelle, dans le cadre de la procédure d'examen prévue à l'article 8 à propos de Parties visées à l'annexe I ou dans le cadre d'une autre procédure.]

Option 2 : Le conseil exécutif règle les questions liées à l'article 12 qui ne sont pas portées devant le Comité de contrôle, conformément aux dispositions de la décision [...] et de l'annexe relative aux modalités et aux procédures.

(Note : Faudrait-il prévoir un paragraphe suggérant des conséquences au cas où une entité privée ou publique communiquera sciemment des informations erronées ? Si une Partie non visée à l'annexe I ne remplit plus les conditions voulues, quelles en sont les conséquences pour les activités de projets existants et relevant du MDP ? Est-il possible de délivrer des URCE en liaison avec une activité de projet relevant du MDP lorsqu'il a été constaté que les dispositions n'étaient pas respectées ?)

40. [Lorsqu'une question liée au non-respect des dispositions a été soulevée, la délivrance [, les cessions] et les acquisitions d'URCE qui proviennent des activités de projets en cause relevant du MDP pourront se poursuivre, pour autant qu'une Partie visée à l'annexe I n'utilise pas ses URCE aux fins de l'exécution d'une partie de ses engagements au titre de l'article 3.]

F. Financement

41. Option 1 : Les activités de projets relevant du MDP peuvent être élaborées, financées et exécutées individuellement ou conjointement, par les Parties visées [ou non visées] à l'annexe I et par des entités privées ou publiques dont la participation au MDP a été approuvée par les Parties, notamment des organismes financiers internationaux et des fonds multilatéraux.

⁵ Décision instituant des procédures et mécanismes de contrôle du respect des dispositions en application de l'article 18.

Option 2 : [La Partie participante visée à l'annexe fournit à la Partie participante non visée à l'annexe I un financement pour les activités de projets relevant du MDP en fonction des URCE qui seront acquises dans le cadre de ces activités, ce qui [n']est pour la Partie participante visée à l'annexe I [qu']un moyen de remplir une partie de ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3 du Protocole. Les Parties visées à l'annexe I peuvent associer des entités privées et/ou publiques à ce financement. Les projets relevant du MDP sont financés par les participants visés à l'annexe I dans le cadre d'un accord bilatéral qu'ils concluent avec les participants non visés à cette annexe.]

G. [Validation] [Enregistrement] [Processus d'enregistrement]

(Note : Quelques Parties suggèrent de combiner les fonctions d'enregistrement et de validation en proposant de procéder en deux temps de la manière suivante : les entités opérationnelles désignées commencent par déterminer si une activité de projet proposée devra être enregistrée et le conseil exécutif enregistre ensuite cette activité de projet à moins qu'un réexamen de sa conclusion n'ait été demandé. Ces Parties estiment aussi que les méthodes [nouvelles][inédites] devront être approuvées par [le conseil exécutif][la COP/MOP] conformément à l'alinéa g) du paragraphe 3 et aux paragraphes 47 et 48.)

42. La validation est le processus d'évaluation indépendante d'une activité de projet par une entité opérationnelle désignée en fonction des critères applicables aux activités de projets relevant du MDP énoncés dans la décision [...] et l'annexe sur les modalités et les procédures sur la base d'un descriptif de projet.

43. L'enregistrement est l'approbation officielle par le conseil exécutif d'un projet validé en tant qu'activité de projet relevant du MDP. L'enregistrement est une condition préalable à la vérification, à la certification et à la délivrance d'URCE relatives à cette activité.

44. L'entité opérationnelle désignée, choisie par les participants au projet, et en vertu d'un accord contractuel conclu avec eux, pour valider une activité de projet, [examine le descriptif de projet et les autres pièces du dossier pour confirmer] confirme que les conditions suivantes sont remplies :

a) [Chaque Partie concernée a approuvé le projet conformément à l'alinéa b) du paragraphe 37 et à l'alinéa b) du paragraphe 38;]

b) Les participants au projet sont admis à participer à des activités de projets relevant du MDP;

c) [L'activité de projets relève du MDP;]

d) [Les observations des parties prenantes ont été prises en considération [conformément aux prescriptions nationales pertinentes];]

e) [L'activité de projets a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement[, englobant les incidences sociales, compte tenu des critères applicables aux technologies sans danger pour l'environnement et écologiquement rationnelles définis au chapitre 34 du Programme Action 21] conformément aux règles, aux normes et à la législation existantes du pays hôte [ou, à défaut, aux lignes directrices et à la bonne pratique internationales appropriées];]

- f) [L'activité de projet remplit les critères relatifs au seuil fixés au paragraphe 58];
- g) Le niveau de référence a été déterminé conformément :
 - i) Aux méthodes approuvées par le [Conseil exécutif] [la COP/MOP]; ou
 - ii) Aux modalités et procédures pour les méthodes [nouvelles] [inédites];
- h) [Pour les projets destinés à améliorer les absorptions anthropiques par les puits, le projet s'assure que les URCE traduisent des avantages réels, quantifiables et à long terme pour ce qui est du renforcement des absorptions et/ou de la prévention des émissions de gaz à effet de serre, en précisant :
 - i) La période proposée pendant laquelle le carbone resterait fixé; et
 - ii) Les modalités à prévoir pour faire face à l'éventualité qu'une partie ou la totalité du carbone fixé grâce au projet soit relâchée avant l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa i);]⁶
 - i) L'activité de projet devrait permettre d'obtenir une réduction des émissions anthropiques par les sources, [ou un renforcement des absorptions anthropiques par les puits] s'ajoutant à celle [ceux] qui se produirai[en]t en l'absence de l'activité de projet proposée;
 - j) Les dispositions relatives à la surveillance, à la vérification et à la notification des indicateurs pertinents des résultats des projets sont conformes aux dispositions prévues dans la décision [...] et l'annexe sur les modalités et les procédures;
 - k) L'activité de projet relevant du MDP utilise une période de comptabilisation qui satisfait aux prescriptions du paragraphe 78;
 - l) Le projet est conforme à toutes les autres conditions requises pour les activités de projets relevant du MDP qui sont énoncées dans la décision [...] et l'annexe sur les modalités et les procédures.

45. L'entité opérationnelle désignée examine les informations communiquées en vue de déterminer si elles sont suffisantes pour que l'activité de projet puisse être enregistrée. Si ces informations ne sont pas suffisantes, l'entité opérationnelle désignée peut demander des informations complémentaires aux participants au projet, selon que de besoin, et, s'il y a lieu, faire des recommandations en vue de la modification des méthodes utilisées.

46. Si l'entité opérationnelle désignée établit que l'activité de projet fait appel à une méthode qui n'a pas été déjà approuvée, elle doit soumettre cette méthode au conseil exécutif pour qu'il l'examine conformément aux dispositions des paragraphes 47 et 48.

47. [Le Conseil exécutif examine [sans tarder] [dans un délai de x mois] les nouvelles méthodes proposées avant l'enregistrement d'une activité de projet faisant appel à de telles

⁶ La communication No 4 figurant dans le document FCCC/SB/2000/MISC.4/Add.1/Rev.1 pourra être examinée à cet égard.

méthodes. Chaque fois que le Conseil exécutif [approuve] [recommande de présenter pour approbation à la COP/MOP] des méthodes de ce type, il [les met à disposition du public] [les incorpore dans le [manuel de référence FCCC pour le MDP]] [en même temps que, le cas échéant, des orientations concernant son application à d'autres projets présentant des caractéristiques similaires]].

48. Les méthodes qui ont été approuvées par le [conseil exécutif], la [COP/MOP] peuvent être utilisées par les participants au projet sans que le conseil exécutif les réexamine, sous réserve que l'entité opérationnelle désignée établisse que ces méthodes sont adaptées aux conditions propres à l'activité de projet proposée.

49. L'entité opérationnelle désignée rend public le descriptif de projet, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité qui figurent à l'alinéa m) du paragraphe 3. [Elle reçoit les observations des Parties [, des parties prenantes] et des organisations non gouvernementales [accréditées auprès de la Convention] sur les éléments relatifs [au développement durable,] à l'additionnalité du point de vue de l'environnement définis aux paragraphes [57] [58 et 59] [et la méthode de détermination des niveaux de référence] [pendant une période de [30] [60] jours à compter de la date à laquelle le descriptif de projet a été rendu public.]

50. Après le délai prévu pour la réception des observations, l'entité opérationnelle désignée établit si, sur la base des informations communiquées et compte tenu des observations reçues, l'activité de projet devrait être validée. Si une Partie ou un membre du conseil exécutif le lui demande, l'entité opérationnelle communique toutes les observations reçues.

51. Option 1 : L'entité opérationnelle désignée adresse aux participants au projet une recommandation tendant à ce que le projet soit enregistré en tant qu'activité de projet relevant du MDP si elle établit que la conception du projet, telle qu'elle ressort du descriptif, est conforme aux prescriptions relatives à la validation.

Option 2 : Si l'entité opérationnelle désignée établit que l'activité de projet proposée est valide, elle soumet au conseil exécutif sa décision de validation au sujet des activités de projet relevant du MDP, en même temps que le descriptif de projet, un résumé des observations reçues et un aperçu de la manière dont ces observations ont été dûment prises en considération. Elle rend public ce rapport de validation sur papier et par voie électronique.

52. Si elle établit que la conception du projet, telle qu'elle ressort du descriptif, n'est pas conforme aux prescriptions relatives à la validation, l'entité opérationnelle désignée en informe les participants au projet en leur expliquant les raisons de la non-acceptation de celui-ci.

53. [Les participants au projet soumettent l'activité de projet relevant du MDP qui a été validée à l'autorité nationale désignée de chaque Partie concernée pour approbation.]

(Note: Il est prévu à l'alinéa a) du paragraphe 44 que l'activité de projet doit être approuvée par les gouvernements avant d'être validée. Si le paragraphe 53 était conservé, l'activité de projet devrait aussi être approuvée par les gouvernements après sa validation.)

54. Les activités de projet relevant du MDP :

- a) Sont envisagées par la Partie hôte pour l'aider à parvenir à un développement durable;
- b) Sont fondées sur la meilleure solution sans danger pour l'environnement et écologiquement rationnelle à long terme disponible, compte tenu des besoins et priorités aux niveaux local et national;
- c) Aboutissent au transfert de technologies [de pointe] [appropriées], sans danger pour l'environnement et écologiquement rationnelles, venant s'ajouter aux transferts prévus par d'autres dispositions de la Convention et du Protocole;
- d) Aboutissent à une réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs/catégories de sources énumérés à l'annexe A du Protocole. Les méthodes d'estimation des émissions anthropiques par les sources de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal sont celles qui sont agréées par le GIEC et qui ont été approuvées par la COP à sa troisième session (décision 2/CP.3) ou par la COP/MOP à sa première session conformément au paragraphe 2 de l'article 5;
- e) [Donnent la priorité aux énergies renouvelables, à la conversion de l'énergie thermique des océans, aux activités visant à promouvoir la respiration anaérobie, aux technologies concernant l'efficacité énergétique qui sont parmi les plus performantes utilisées à travers le monde et à la réduction des émissions dans [le secteur des transports] [tous les secteurs] [, sans discrimination à l'égard de l'un quelconque d'entre eux];]
- f) [Ne [favorisent] [prévoient] pas l'utilisation de l'énergie nucléaire;]
- g) [Ne comprennent pas les activités visant à renforcer les absorptions anthropiques ou non anthropiques par les puits des gaz à effet de serre [tant que les travaux méthodologiques sur les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 n'auront pas été achevés et que la COP/MOP ne se sera pas prononcée sur l'admissibilité de ces activités de projet au bénéfice du MDP] [qui [vont à l'encontre] d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement [ou des principes convenus dans le cadre du Programme Action 21 et de la Commission du développement durable de l'Organisation des Nations Unies]]];]
- h) [Comprennent des activités de projet portant sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie, y compris le boisement et le reboisement [[ainsi que la prévention du déboisement,] [la conservation et les renforcements des absorptions anthropiques par les puits,]] [pendant la période comprise entre 2000 et le début de la première période d'engagement,] si elles sont conformes aux conditions fixées dans la décision -/CP.6 sur la mise en œuvre des paragraphes 3 [et 4] de l'article 3 du Protocole de Kyoto;]
- i) [Donnent la priorité à la fixation du carbone [pour lutter contre la désertification, préserver la diversité biologique et les bassins hydrographiques, et améliorer la gestion des sols];]
- j) [Ne comprennent pas les types d'activités de projet exclus par une décision de la COP/MOP.]

55. [Une activité de projet peut être enregistrée en tant qu'activité de projet relevant du MDP que si les réductions des émissions anthropiques par les sources [et/ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits] qui en découlent ont commencé après [le 1er janvier 2000] [le 11 décembre 1997] [ou après la date de la ratification du Protocole par la Partie hôte, la date la plus tardive étant retenue,] ou a été notifiée en tant qu'activité exécutée conjointement dans le cadre de la phase pilote. [Si une activité de projet a été notifiée en tant qu'activité exécutée conjointement dans le cadre de la phase pilote et qu'elle est enregistrée en tant qu'activité de projet relevant du MDP, les réductions des émissions anthropiques par les sources [et/ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits] à compter du 1er janvier 2000 pourront être vérifié[e]s [certifié[e]s à titre rétroactif.]

56. [Les activités de projet relevant du MDP sont fondées sur des projets, et exécutées projet par projet et peuvent s'inscrire dans le cadre de projet plus vastes [entrepris pour des raisons autres que la lutte contre les changements climatiques]. Plusieurs petites activités de projet de même nature peuvent être regroupées de manière à faire l'objet d'une transaction unique sans perdre pour autant leur spécificité en ce qui concerne les critères de validation, de vérification et de certification.]

Option A (par. 57)

57. Une activité de projet relevant du MDP a un caractère additionnel si :

a) Les réductions des émissions [ou les absorptions anthropiques par les puits] sont plus importantes qu'elles ne l'auraient été en l'absence de l'activité de projet enregistrée relevant du MDP; ([additionnalité des réductions d'émissions.] [additionnalité de l'atténuation des changements climatiques.]);

b) [[Les fonds publics destinés [à l'acquisition des URCE résultant] des activités de projet relevant du MDP qui proviennent des Parties visées à l'annexe I [s'ajoutent aux concours financiers [par. 3 de l'article 4 et art. 11 de la Convention] des Parties visées à l'annexe II de la Convention dans le cadre du mécanisme financier et [aux] [flux] [objectifs] actuels d'aide publique au développement (additionnalité des apports financiers);]

c) [La valeur des URCE accroît sensiblement la viabilité commerciale du projet. Les projets qui sont commercialement viables sans URCE ne peuvent pas être admis au bénéfice du MDP (additionnalité des investissements);]

d) La technologie sans danger pour l'environnement et écologiquement rationnelle employée pour l'activité de projet est la meilleure disponible et applicable compte tenu des conditions propres à la Partie hôte et revêt un caractère additionnel au regard du paragraphe 5 de l'article 4 (additionnalité technologique).]

Option B (par. 58 à 60)

58. Les réductions des émissions anthropiques par les sources et [les renforcements des absorptions anthropiques par les puits] qui résultent d'une activité de projet relevant du MDP sont considérées [considérés] comme revêtant un caractère additionnel aux fins de l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 12 si l'activité de projet relevant du MDP remplit les critères relatifs

au seuil fixés au paragraphe 59 et que les réductions des émissions sont supérieures au niveau de référence approuvé pour l'activité de projet relevant du MDP.

(Note : Les deux paragraphes suivants établissent un nouveau critère de seuil en vertu duquel les projets relevant du MDP doivent donner des résultats environnementaux supérieurs à la moyenne, qui remplacerait les critères d'additionnalité technologique et d'additionnalité des investissements.)

59. Pour être admis au bénéfice du MDP, une activité de projet proposée doit donner, en ce qui concerne les réductions des émissions anthropiques par les sources [ou le renforcement des absorptions anthropiques par les puits], des résultats qui sont sensiblement supérieurs à la moyenne quand on la compare à des activités ou installations récentes comprises dans le scénario de référence. Ce critère de seuil est rempli si :

a) L'activité de projet proposée utilise, pour démontrer qu'elle atteint le seuil, une méthode qui a été approuvée par le conseil exécutif et que l'entité opérationnelle désignée établit que cette méthode est adaptée aux conditions propres à l'activité de projet et qu'elle a été appliquée correctement; ou

b) L'activité de projet proposée utilise une autre méthode pour démontrer que le projet donnera, en ce qui concerne les réductions des émissions anthropiques par les sources [ou le renforcement des absorptions anthropiques par les puits], des résultats qui sont sensiblement supérieurs à la moyenne, sous réserve que le conseil exécutif approuve cette autre méthode après que l'entité opérationnelle la lui a soumise. Une fois ladite méthode de calcul des niveaux de référence approuvée par le conseil exécutif, l'entité opérationnelle désignée établit si cette méthode est adaptée aux conditions propres à l'activité de projet et si elle a été appliquée correctement.

60. On entend par "scénario de référence" un ensemble d'activités ou d'installations récentes et comparables, qui sont suffisamment bien définies pour montrer ce qui se serait probablement produit dans le secteur considéré en l'absence de l'activité de projet proposée, compte tenu des orientations données le cas échéant par le conseil exécutif. La zone géographique pertinente définie pour le scénario de référence est normalement constituée par le territoire de la Partie hôte, mais, suivant les circonstances, elle peut couvrir une étendue plus vaste ou plus restreinte, compte tenu des orientations données le cas échéant par le conseil exécutif.

61. Les participants au projet expliquent pourquoi l'activité de projet relevant du MDP constitue un progrès par rapport au niveau de référence.

62. Les réductions des émissions anthropiques par les sources [ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits] sont considérées [considérés] comme réelles [réels] si le niveau de référence tient compte des variations des niveaux réels pour l'activité au cours de l'année et est corrigé des "fuites". Le périmètre du projet validé, défini comme l'ensemble des sources d'émissions anthropiques [et/ou des renforcements des absorptions anthropiques par les puits] qui sont sous le contrôle des participants au projet et qui peuvent être attribuées [attribués], dans une large mesure et de manière raisonnable, à l'activité de projet relevant du MDP. Les "fuites" se définissent comme les variations des émissions anthropiques par les sources [ou des

renforcements des absorptions anthropiques par les puits] qui se produisent en dehors du périmètre du projet validé.

63. Les émissions anthropiques par les sources [ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits] sont considérées [considérés] comme mesurables si :

a) Les émissions anthropiques effectives de GES par les sources [ou les absorptions anthropiques effectives par les puits] après l'exécution de l'activité de projet peuvent être mesurées [mesurés] et surveillées [surveillés] conformément aux dispositions de la décision [...] et de l'annexe sur les modalités et les procédures;

b) Le niveau de référence pour les émissions anthropiques de GES par les sources [ou les absorptions anthropiques par les puits] est calculé *a posteriori* suivant la méthodologie enregistrée.

64. Le niveau de référence pour une activité de projet relevant du MDP est le scénario montrant quel serait dans l'avenir le niveau des émissions par les sources [ou des absorptions par les puits [conformément aux décisions de la COP/MOP relatives aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3]] de GES en l'absence du projet, calculé suivant une méthode approuvée ou [nouvelle] [inédite] de détermination du niveau de la référence pour l'activité de projet relevant du MDP. Le niveau de référence peut comprendre un scénario dans lequel il est prévu que, à l'avenir, les émissions anthropiques de GES par les sources [ou les absorptions anthropiques par les puits] dépassent les niveaux actuels, du fait de la situation particulière de la Partie hôte. Le niveau de référence concerne les émissions provenant des secteurs et des sources énumérés à l'annexe A du Protocole [, ainsi que la déforestation] [et le renforcement des absorptions anthropiques par les puits] et tient compte de tous les gaz à effet de serre pertinents énumérés à l'annexe A du Protocole.

65. [Une activité de projet proposée doit utiliser un niveau de référence représentant raisonnablement les émissions anthropiques par les sources [ou le renforcement des absorptions anthropiques par les puits] qui se produiraient en l'absence de l'activité de projet proposée comme il est décrit au paragraphe 67 ci-après.

66. [L'établissement des niveaux de référence se fonde sur les principes de la fiabilité, de la transparence et de l'exhaustivité.]

67. [Un niveau de référence n'est réputé représenter raisonnablement les émissions anthropiques par les sources [ou le renforcement des absorptions anthropiques par les puits] qui se produiraient en l'absence de l'activité de projet proposée qu'à la condition :

a) Qu'il ait été calculé à l'aide d'une méthode de détermination du niveau de référence qui a été approuvée par [la COP/MOP] [le conseil exécutif] et que l'entité opérationnelle désignée ait établi que cette méthode est adaptée aux conditions propres à l'activité de projet et qu'elle a été appliquée correctement; ou

b) Qu'il ait été calculé à l'aide d'une autre méthode de détermination du niveau de référence, sous réserve que [la COP/MOP] [le conseil exécutif] approuve cette méthode après que l'entité opérationnelle désignée la lui a soumise, et une fois cette autre méthode approuvée

par [la COP/MOP] [le conseil exécutif], et que l'entité opérationnelle désignée ait établi que ladite méthode est adaptée aux conditions propres à l'activité de projet et qu'elle a été appliquée correctement.]

68. [Les participants au projet peuvent choisir la méthode de détermination du niveau de référence pour l'activité de projet proposée, mais ils doivent expliquer, de façon transparente, dans le descriptif de projet, les démarches, hypothèses, méthodes, paramètres, sources de données et principaux acteurs retenus pour déterminer le niveau de référence de cette activité et en établir le caractère additionnel afin de faciliter la validation de l'activité et la reproduction des calculs.]

69. [Les niveaux de référence sont fixés conformément aux dispositions figurant dans la décision [...] et dans l'annexe sur les modalités et les procédures aux fins de l'utilisation des méthodes approuvées ou de l'approbation de méthodes [nouvelles] [inédites]. Les niveaux de référence pris en considération pour le MDP sont de deux types]. [[La COP/MOP] [Le conseil exécutif] approuve] :

a) Un niveau de référence propre à un projet particulier, s'il indique les émissions anthropiques par les sources [et/ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits] pour une situation de référence déterminée représentant ce qui se passerait en l'absence de l'activité de projet [: il s'applique uniquement au projet]. La méthode servant à calculer le niveau de référence pourrait aussi être appliquée, au besoin, à d'autres projets;

b) Un niveau de référence [applicable à plusieurs projets] [normalisé] pour un type de projet donné et une zone géographique déterminée, s'il utilise [une norme de performance] [une méthode générale].

70. [[Lorsqu'[elle] [il] approuve] le niveau de référence pour une activité de projet visant à réduire les émissions provenant d'une source existante [devrait], compte tenu de l'évolution observée, correspond au [correspondre au] [la COP/MOP] [le conseil exécutif] prend en considération le] plus faible des quatre niveaux suivants :

a) Niveau d'émissions effectif avant le démarrage de l'activité de projet;

b) Niveau d'émissions obtenu en utilisant pour l'activité considérée la technologie la plus raisonnable du point de vue économique;

c) Niveau d'émissions marquant un progrès par rapport à la pratique industrielle actuelle dans le pays hôte ou dans une région appropriée;

d) Niveau d'émissions [moyen][correspondant à la tranche supérieure de X pour cent] pour une source existante de ce type dans les Parties visées à l'annexe [I] [II].]

71. [[Lorsqu'[elle] [il] approuve] le niveau de référence pour une activité de projet visant à réduire les émissions provenant d'une source nouvelle [devrait], compte tenu de l'évolution observée, correspond au [correspondre au] [la COP/MOP] [le conseil exécutif] prend en considération le] plus faible des trois niveaux suivants :

a) Niveau d'émissions obtenu en utilisant pour cette source nouvelle la technologie la plus raisonnable du point de vue économique;

b) Niveau d'émissions marquant un progrès par rapport à la pratique industrielle actuelle dans le pays hôte ou dans une région appropriée pour les sources nouvelles;

c) Niveau d'émissions [moyen][correspondant à la tranche supérieure de X pour cent] pour une source nouvelle de ce type dans les Parties visées à l'annexe [I] [II].]

72. [Pour déterminer le niveau de référence d'un projet visant à réduire les émissions anthropiques par les sources et/ou renforcer les absorptions anthropiques par les puits dans le domaine de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, il y a lieu de tenir compte des éléments suivant :

a) Durée du projet;

b) Type de niveau de référence utilisé (niveau de référence propre au projet ou niveau de référence applicable à plusieurs projets);

c) Méthode adoptée (approuvée ou [nouvelle][inédite]) pour la détermination du niveau de référence;

d) Permanence⁷;

e) "Fuites";

f) Additionnalité du point de vue [de l'environnement][de l'atténuation des changements climatiques];

g) Procédures concernant la responsabilité au cas où les émissions ne sont pas réduites effectivement [ou que les absorptions ne sont pas maintenues pendant un laps de temps suffisant].]

73. [Le niveau de référence [normalisé] [applicable à plusieurs projets] [doit être fixé] [est suffisamment bas pour] de manière à préserver l'intégrité de l'environnement. Il peut]...

[Option 1 : correspondre à la moyenne des émissions des Parties visées à l'annexe [I] [II] pour ces types de projets.]

Option 2 : correspondre à une valeur raisonnable marquant un progrès par rapport à la pratique industrielle moyenne actuelle [et à son évolution] pour les sources existantes et les sources nouvelles [et pour les absorptions anthropiques par les puits], selon le cas. Si l'analyse aboutit à une fourchette de valeurs, le taux d'émission le plus bas devrait être est fixé comme niveau de référence applicable à plusieurs projets.

⁷ La communication No 4 figurant dans le document FCCC/SB/2000/MISC.4/Add.1/Rev.1 devra peut-être être réexaminée à ce propos.

Option 3 : [être inférieur de [x] pour cent à un niveau de référence comparable validé propre à un projet particulier].]

74. [Le conseil exécutif donne la priorité à l'établissement de niveaux de référence [normalisés] [applicables à plusieurs projets] pour les activités de projet inférieures à une taille donnée devant se traduire, selon les estimations, par des réductions des émissions inférieures à AAA tonnes par an ou à BBB tonnes au cours de la période de comptabilisation.]

75. [Pour tout projet devant se traduire, selon les estimations, par des réductions des émissions supérieures à CCC tonnes par an ou à DDD tonnes au cours de la période de comptabilisation, un niveau de référence propre au projet est utilisé.]

76. [Les politiques nationales et les conditions propres au pays qui sont pertinentes, y compris, notamment, les projets de réforme sectorielle, les combustibles disponibles localement, [l'évolution dans le domaine de l'utilisation des terres et du changement d'affectation des terres,] les plans de développement du secteur de l'énergie électrique et la situation économique dans le secteur concerné, sont prises en considération pour l'établissement du niveau de référence d'une activité de projet.]

77. [Le niveau de référence garantit que les activités de projet ne tirent pas parti de politiques nationales [qui ne contribuent pas à l'objectif ultime de la Convention] [de pratiques qui encouragent des activités entraînant un accroissement des émissions anthropiques de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal par rapport au niveau auquel celles-ci se situeraient en l'absence de ces activités].]

(Note : Les Parties voudront peut-être réfléchir à la question de savoir s'il faudrait tenir compte de la législation et de la réglementation nationales pour déterminer les niveaux de référence et, éventuellement, comment procéder à cet égard.)

78. Option 1 : Les participants à un projet doivent retenir une période de comptabilisation pour une activité de projet proposée conformément à l'une des deux formules suivantes :

a) Une période de comptabilisation unique, à l'expiration de laquelle l'activité de projet ne permet plus d'obtenir des unités de réduction certifiée des émissions. Le niveau de référence reste fixe pendant toute la période de comptabilisation. La période de comptabilisation se définit comme la plus courte des deux périodes ci-après :

- i) Durée de vie opérationnelle escomptée de l'activité de projet; ou
- ii) 15 ans [dans le cas des activités de projet portant sur la réduction des émissions], [et [X] ans dans le cas des activités de projet relatives au changement d'affectation des terres et à la foresterie]; ou

b) Une période de comptabilisation de [5] ans qui peut être renouvelée par les participants au projet, sous réserve que l'entité opérationnelle désignée établisse, au vu de données actualisées, que l'activité de projet continue à remplir les critères relatifs [au seuil et] au niveau de référence.

Option 2 : La période de comptabilisation à retenir pour une activité de projet correspond à la période de validité du niveau de référence validé définie comme la plus courte des périodes ci-après : a) durée de vie opérationnelle de l'activité de projet; b) [5] [x] ans; c) période proposée par les participants à l'activité de projet. La période de comptabilisation d'une activité de projet peut être prolongée moyennant une révision validée du niveau de référence. Les facteurs servant à déterminer le niveau de référence qui font l'objet d'une révision à la fin de la période de comptabilisation devraient être définis d'emblée.

79. Une fois enregistrée, la méthode de détermination du niveau de référence pour une activité de projet relevant du MDP reste en vigueur jusqu'à la fin de la période de comptabilisation pour cette activité de projet. Si la durée de vie opérationnelle d'une activité de projet relevant du MDP excède la période de comptabilisation de cette activité de projet relevant du MDP, un nouveau niveau de référence est validé à la fin de chaque période de comptabilisation à la demande des participants au projet.

80. [Le conseil exécutif] [La COP/MOP] peut à tout moment décider de réviser une méthode de détermination du niveau de référence [approuvé propre à un projet particulier ou [standardisé] [applicable à plusieurs projets]. Cette révision ne s'applique qu'aux niveaux de référence enregistrés postérieurement à la date à laquelle elle est intervenue et n'a donc pas d'incidence sur les activités de projet enregistrées pendant la période de comptabilisation de celles-ci.]

81. Les [participants au projet] [entités opérationnelles désignées] soumettent au conseil exécutif une demande d'enregistrement, y compris le descriptif de projet validé et la [recommandation] [conclusion] de l'entité opérationnelle désignée ainsi qu'un résumé des observations reçues, indiquant comment l'entité opérationnelle désignée les a dûment prises en considération.

82. L'enregistrement par le conseil exécutif est réputé définitif [30] [60] jours après la date de réception par le conseil exécutif de la demande concernant l'enregistrement, à moins qu'une Partie participant à l'activité de projet, ou au moins [x] membres du conseil exécutif, ou au moins [y] Parties, ou au moins [xx] Parties prenantes, ou au moins [xx] ONG accréditées auprès de la Convention ne demandent le réexamen de l'activité de projet proposée au titre du MDP. Cette demande est présentée conformément aux dispositions suivantes :

a) Les demandes de réexamen [peuvent porter sur tout aspect du descriptif de projet] [ne portent que sur les questions concernant l'applicabilité au projet de la méthode de détermination [du seuil], l'adéquation du plan de surveillance, ou sur d'autres questions relatives à l'additionnalité et aux "fuites" [et, dans le cas des projets de fixation du carbone, l'adéquation des méthodes en fonction de l'alinéa h) du paragraphe 44]];

b) Au reçu d'une demande de réexamen présentée conformément au présent paragraphe, le conseil exécutif [à sa réunion suivante] [décide si la demande est fondée. Si le conseil exécutif décide que la demande n'est pas fondée, il enregistre le projet à cette réunion. S'il décide que la demande est fondée, il] procède à un réexamen conformément au présent paragraphe et décide si l'enregistrement proposé devrait être approuvé;

c) Le conseil exécutif achève ce réexamen au plus tard à la [deuxième] réunion qui suit la réception de la demande de réexamen;

d) Le conseil exécutif informe les participants au projet de sa décision, et rend publiques sa décision et les raisons qui la motivent.

83. Une activité de projet proposée qui n'est pas acceptée peut être réexaminée aux fins de validation puis d'enregistrement. Une fois que les modifications appropriées ont été apportées, l'activité de projet modifiée devant être enregistrée comme activité de projet relevant du MDP doit satisfaire à toutes les procédures et prescriptions requises pour la validation et l'enregistrement, y compris celles qui ont trait aux observations du public.

H. Surveillance

84. Les participants au projet incluent, dans le descriptif de projet, un plan de surveillance qui prévoit :

a) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour évaluer ou mesurer les émissions anthropiques par les sources [ou les absorptions anthropiques par les puits] de gaz à effet de serre intervenant à l'intérieur du périmètre du projet durant la période de comptabilisation;

b) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour déterminer les émissions anthropiques par les sources correspondant au niveau de référence [et/ou les absorptions anthropiques renforcées par les puits] à l'intérieur du périmètre du projet durant la période de comptabilisation;

c) Le recensement de toutes les sources potentielles d'émissions anthropiques renforcées de gaz à effet de serre par les sources [et d'absorptions anthropiques renforcées par les puits] à l'extérieur du périmètre du projet [et à l'intérieur de la zone géographique correspondante relevant du scénario de référence] [qui revêtent une importance significative et] que l'on pourrait raisonnablement attribuer à l'activité de projet;

d) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour estimer toutes les variations mesurables des émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources [et des absorptions anthropiques renforcées par les puits] recensées à l'alinéa c) ci-dessus;

e) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour surveiller d'autres incidences du projet dont il y a lieu de tenir compte [d'ordre environnemental, économique, social et culturel];

f) L'assurance et le contrôle de la qualité selon des procédures définies;

g) Des méthodes de calcul périodique de réduction des émissions anthropiques par les sources [et des absorptions anthropiques renforcées par les puits] de gaz à effet de serre liées à l'activité proposée relevant du MDP;

h) Établissement du dossier relatif à tous les calculs dont il est question à l'alinéa g) ci-dessus;

85. Un plan de surveillance est mis en place sur la base de méthodes de surveillance qui :
- a) Ont été précédemment approuvées par le conseil exécutif, à condition que l'entité opérationnelle désignée établisse que les méthodes sont adaptées à l'activité de projet envisagée et qu'elles ont été correctement appliquées;
 - b) Constituent des solutions pouvant être appliquées à une activité de projet déterminé, à condition que :
 - i) L'entité opérationnelle désignée établisse que ces méthodes sont adaptées à l'activité de projet et qu'elles ont été correctement appliquées;
 - ii) Le conseil exécutif approuve les méthodes dès leur enregistrement parce qu'il les considère comme étant suffisamment rigoureuses pour permettre des calculs exacts et raisonnablement sûrs en matière d'émissions anthropiques par les sources [ou d'absorptions anthropiques par ces puits] ou, lorsque les méthodes ne sont pas suffisamment rigoureuses, parce qu'elles fournissent une estimation prudente des émissions anthropiques par les sources [ou des absorptions anthropiques par les puits] laissant raisonnablement à penser que les émissions anthropiques par les sources ne sont pas sous-estimées et que les absorptions anthropiques par les puits ne sont pas surestimées;
 - c) Font apparaître de bonnes pratiques de surveillance, à savoir des résultats au moins équivalents à ceux des méthodes de surveillance les plus économiques appliquées selon des critères commerciaux et adaptées à la situation.
86. Les participants au projet veillent à ce que le plan de surveillance contenu dans le descriptif de projet enregistré soit exécuté.
87. [Un tiers peut prêter assistance aux participants au projet aux fins de l'exécution du plan de surveillance enregistré. Ce tiers opère sous la responsabilité des participants au projet et est indépendant des entités opérationnelles désignées intervenant dans l'enregistrement, la vérification ou la certification du projet.]
88. Les révisions du plan de surveillance doivent être justifiées par les participants au projet, et elles sont validées par une entité opérationnelle désignée et approuvées par le conseil exécutif.
89. L'exécution du plan de surveillance enregistré et, s'il y a lieu, de ses révisions approuvées, est une condition à la vérification, la certification et la délivrance d'URCE.

I. Vérification

90. La vérification est l'examen périodique indépendant et la détermination a posteriori par une entité opérationnelle désignée des réductions, soumises à la surveillance des émissions anthropiques par les sources et [d'absorptions anthropiques renforcées par les puits soumises à la surveillance] résultant d'une activité de projet enregistrée pendant la période de vérification.

91. L'entité opérationnelle désignée, engagée par les participants au projet, qui effectue la vérification :

a) Détermine si le dossier communiqué au sujet du projet est conforme aux prescriptions du descriptif de projet enregistré et aux dispositions pertinentes énoncées dans la décision [...] et dans l'annexe sur les modalités et procédures;

b) Procède, selon qu'il convient, à des inspections sur place qui peuvent donner lieu notamment à la consultation des archives dans lesquelles sont consignés les résultats, à des entretiens avec les participants au projet et les parties prenantes, à la collecte de données de mesure, à l'observation des pratiques établies et à la vérification de la précision du matériel de surveillance;

c) S'il y a lieu, utilise des données supplémentaires émanant d'autres sources;

d) Examine les résultats des activités de surveillance et détermine la réduction des émissions anthropiques par les sources [et/ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits] sur la base de données et informations utilisées dans l'activité visée à l'alinéa a) et obtenues par les moyens visés à l'alinéa b) et/ou à l'alinéa c), selon le cas, en recourant à des modes de calcul conformes à ceux figurant dans les descriptifs de projet enregistrés;

e) Vérifie que les méthodes de surveillance utilisées pour évaluer les réductions des émissions anthropiques par les sources [ou des absorptions anthropiques renforcées par les puits] ont été correctement appliquées et que la documentation y afférente est complète et transparente;

f) Met en évidence d'éventuels problèmes touchant la conformité du projet effectif et de son mode de fonctionnement avec le descriptif de projet enregistré. L'entité opérationnelle désignée fait part de ces problèmes aux participants au projet, lesquels peuvent s'efforcer d'y remédier et fournir toute information supplémentaire;

g) Adresse aux participants au projet des recommandations concernant les modifications appropriées à apporter aux méthodes de surveillance;

h) Fournit un rapport de vérification aux participants au projet, aux Parties concernées et au conseil exécutif. Ce rapport est rendu public.

92. La réduction des émissions liée à une activité de projets relevant du MDP au cours d'une année donnée s'obtient par le calcul a posteriori des émissions de référence, moins les émissions anthropiques effectives par les sources, moins les déperditions [ou les absorptions anthropiques effectives par les puits, moins les absorptions de référence par les puits, moins les déperditions] [et/ou le stock de carbone] liées à l'activité de projets relevant du MDP pour l'année considérée.]

J. Certification

(Note : Quelques Parties suggèrent de combiner les fonctions de certification et de vérification.)

93. La certification est l'assurance donnée par écrit par une entité opérationnelle désignée [qui a vérifié le projet] engagée par les participants au projet, que, pendant un laps de temps donné, une activité de projet a permis d'obtenir les réductions d'émissions anthropiques par les sources

[et/ou les absorptions anthropiques renforcées par les puits] prévues [et que les résultats voulus mesurés par d'autres indicateurs ont été atteints, comme cela a été vérifié.]

94. L'entité opérationnelle désignée, engagée par les participants au projet, certifie par écrit, sur la base d'un rapport de vérification [établi par une autre entité opérationnelle désignée], que pendant le laps de temps considéré, l'activité de projet a permis d'obtenir des réductions d'émissions anthropiques par les sources [et/ou un renforcement des absorptions anthropiques par les puits], comme cela a été vérifié. Elle informe par écrit les participants au projet [et le conseil exécutif] de sa [décision] [recommandation] dès que le processus de certification est achevé et rend celle-ci publique.

95. Les réductions d'émissions par rapport à un niveau de référence enregistré résultant d'une activité de projet enregistrée sont certifiées, après qu'elles se sont produites[, uniquement si toutes les parties [et les entités privées ou publiques] concernées sont admises à participer au MDP pendant la période couverte par le rapport de vérification].

K. Délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions

96. Les URCE [ne] sont [pas] cessibles.

97. [Les URCE et la quantité attribuée [ne] sont [pas] interchangeables dans le cas de Parties visées à l'annexe I [et ne donnent lieu ni à la création ni à l'octroi d'aucun droit ou titre].

98. [La délivrance d'URCE par le conseil exécutif est considérée comme étant définitive à l'expiration d'un délai de [30] [60] jours à compter de la date de réception de la demande par le conseil exécutif, à moins qu'une partie participant à l'activité de projet, ou au moins [x] membres du conseil exécutif, ou au moins [y] Parties, ou au moins [xx] parties prenantes, ou au moins [xx] ONG accréditées auprès de la Convention, ne demandent le réexamen de l'activité de projets relevant du MDP. Cette demande est présentée conformément aux dispositions suivantes :

a) Les demandes de réexamen ne portent que sur les questions concernant la vérification et la certification des URCE, y compris les questions relatives aux cas de fraude, de malversations ou d'incompétence de la part des entités opérationnelles concernées;

b) Au reçu d'une demande de réexamen présentée conformément au présent paragraphe, le conseil exécutif [à sa prochaine réunion] [se prononce sur la pertinence de la demande. S'il est d'avis que la demande manque de pertinence, le conseil exécutif autorise la délivrance d'URCE à cette réunion. Dans le cas contraire, il] procède à un réexamen conformément au présent paragraphe et décide si la délivrance d'URCE proposée devrait être approuvée;

c) Le conseil exécutif achève ce réexamen au plus tard à la [deuxième] réunion qui suit la réception de la demande de réexamen.]

99. Le conseil exécutif informe les participants au projet de la décision qu'il a prise et rend publique sa décision ainsi que les raisons qui la motivent.

100. Au reçu d'un rapport de certification émanant d'une entité opérationnelle désignée et confirmant la certification d'une certaine quantité d'URCE résultant d'une activité de projets relevant du MDP, l'administrateur de système agissant sous l'autorité du conseil exécutif :

- a) Attribue à chaque URCE un numéro de série unique;
- b) Détermine, conformément à l'appendice D, et collecte la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives et à aider à financer les coûts de l'adaptation, conformément à l'article 12.8, et effectue le transfert de ces fonds sur les comptes appropriés;
- c) Transfère les URCE [restantes] sur les comptes ouverts dans le registre des participants au projet, comme précisé dans l'accord de répartition approuvé par les Parties concernées.

**[Appendice X (à l'annexe sur les modalités et procédures à la décision [...])
relative à un mécanisme pour un développement propre)**

"Partie des engagements"/Complémentarité

1. Option 1 : Les Parties visées à l'annexe I ne recourent pas principalement à des moyens extraterritoriaux pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 3. Des règles et des lignes directrices de caractère quantitatif ou qualitatif sont élaborées dans le contexte des politiques et mesures visées à l'article 2 et des progrès tangibles envisagés au paragraphe 2 de l'article 3 qui donneraient lieu à l'application des procédures d'établissement de rapports, d'examen approfondi et d'examen des cas de non-respect prévues dans le Protocole. Elles autoriseraient à suspendre le droit d'une Partie de participer aux mécanismes, conformément aux articles 6, 12 et 17, dans les cas où celle-ci n'est pas parvenue à faire la preuve que les efforts accomplis au niveau national constituent pour elle le principal moyen de remplir ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions.

Option 2 : Les acquisitions nettes d'une Partie visée à l'annexe I pour l'ensemble des trois mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 ne doivent pas dépasser la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- a) 5 pour cent de : ses émissions au cours de l'année de référence multipliées par 5 plus la quantité qu'il lui a été attribuée

2

(l'expression "émissions au cours de l'année de référence" peut être remplacée par l'expression suivante : "émissions annuelles moyennes au cours de la période de référence, comme prévu au paragraphe 5 de l'article 3");

- b) 50 pour cent de : la différence entre ses émissions annuelles effectives au cours d'une année donnée comprise entre 1994 et 2002, multipliées par 5, et la quantité qui lui a été attribuée.

Cependant, le plafond des acquisitions nettes peut être relevé dans la mesure où une Partie visée à l'annexe I obtient des réductions de ses émissions dépassant le niveau maximum prévu durant la période d'engagement grâce à des mesures prises à l'échelon national après 1993, à condition que la Partie en question apporte la preuve de ses réductions de manière vérifiable et sous réserve du processus d'examen par des experts qui doit être mis en place en application de l'article 8.

Dans le cas où une Partie a conclu un accord au titre de l'article 4 afin de remplir ses engagements conjointement, la quantité attribuée correspond à celle attribuée à la Partie en vertu de cet accord. Dans les autres cas, il s'agit de la quantité attribuée à la Partie telle qu'elle a été calculée en application du paragraphe 7 de l'article 3.

Option 3 : Les activités de projets relevant du MDP viennent en complément de mesures prises au niveau national par les pays développés Parties pour remplir une partie de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions. Les pays développés Parties ne devraient pouvoir participer aux activités de projets relevant du MDP [que s'ils ont accompli de manière satisfaisante l'effort prescrit au niveau national pour remplir] [que s'ils ont rempli] leurs engagements au titre de l'article 3. Un plafond chiffré pour la limitation et la réduction des émissions au moyen des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 doit être initialement fixé à 30 pour cent des efforts requis pour remplir les engagements de la Partie visée à l'annexe I. Ce plafond peut être réexaminé périodiquement par la COP/MOP.

Option 4 : Globalement, les URCE utilisées par les Parties visées à l'annexe I pour contribuer à l'exécution des obligations énoncées à l'article 3 ne devraient pas dépasser 25 pour cent de la quantité totale qui leur a été attribuée.

[Questions relatives à l'article 4]

2. [Toute limite fixée à la cession ou à l'acquisition d'URCE au titre de l'article 12 s'applique à l'attribution de niveaux d'émissions au titre de l'article 4.]
3. [Toute limite fixée à la cession ou à l'acquisition nette d'URCE au titre de l'article 12 s'applique à chaque Partie agissant en vertu de l'article 4.]
4. [Les réaffectations opérées au titre de l'article 4 sont soumises aux limites visées plus haut au paragraphe 1.]]

Appendice A (à l'annexe sur les modalités et procédures à la décision [...] relative à un mécanisme pour un développement propre)

Normes et procédures pour l'accréditation d'entités opérationnelles

(Note : Il faudra peut-être envisager d'autres normes s'ajoutant à celles qui sont définies dans le présent appendice.)

1. Les normes d'accréditation portent notamment sur :
 - a) De bonnes connaissances en matière de procédures de certification;
 - b) La mise en oeuvre d'un processus permettant de démontrer l'application des procédures de certification;
 - c) Un système de contrôle de tous les documents relatifs à la validation, à la vérification et à la certification;

d) Un code de déontologie, des voies de recours et des procédures d'examen des plaintes;

e) Les connaissances spécialisées et les compétences pertinentes de l'entité opérationnelle désignée;

f) L'indépendance de l'entité opérationnelle désignée et le fait pour elle d'échapper à tout conflit d'intérêts;

g) [Le régime d'assurance de l'entité opérationnelle désignée].

2. Une entité opérationnelle doit remplir les conditions ci-après en matière d'organisation :

a) Être une personne morale (soit une personne morale nationale, soit une organisation internationale) et fournir des documents attestant cette qualité à [l'organe d'accréditation];

b) Employer un nombre suffisant de personnes possédant les compétences nécessaires pour s'acquitter des fonctions pertinentes [de validation,] [d'enregistrement,] de vérification et de certification correspondant à la nature et à la diversité des tâches accomplies et au volume de travail, sous la direction d'un cadre supérieur responsable;

c) Jouir de la stabilité financière nécessaire et disposer des ressources financières voulues pour mener à bien ses activités;

d) Avoir pris des dispositions suffisantes pour assumer les obligations juridiques et financières découlant de ses activités;

e) Pouvoir s'appuyer sur des procédures internes dûment établies pour s'acquitter de ses fonctions, notamment sur des modalités de répartition des responsabilités au sein de l'organisation et des procédures d'examen des plaintes, ces procédures devant être accessibles au public;

f) Posséder les connaissances spécialisées nécessaires pour remplir les fonctions spécifiées dans la présente décision et dans les autres décisions pertinentes de la [COP] [COP/MOP], en particulier bien connaître et bien comprendre :

i) Les modalités, procédures et lignes directrices applicables au MDP, les décisions pertinentes de la COP et de la COP/MOP [et les orientations appropriées données par le conseil exécutif];

ii) Les questions d'environnement à prendre en considération pour [valider,] [enregistrer,] vérifier et certifier les projets relevant du MDP;

iii) Les aspects techniques des activités relevant du MDP qui ont un rapport avec des questions d'environnement, et notamment l'expérience en matière de détermination des niveaux de référence et de surveillance des émissions et des autres effets sur l'environnement;

- iv) Les prescriptions et méthodologies applicables en matière d'audit d'environnement;
- v) [Les critères du développement durable et leur application];
- vi) Les méthodes de comptabilisation des émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources [et/ou des absorptions anthropiques renforcées par les puits de gaz à effet de serre];
- vii) ...

g) Être dotée d'un personnel d'encadrement auquel incombe la responsabilité générale d'assurer le bon fonctionnement de l'entité et de veiller à l'exécution de ses tâches, notamment de réaliser des études de gestion et de prendre des décisions sur [la validation,] [l'enregistrement,] la vérification et la certification. L'entité candidate au statut d'entité opérationnelle communique à [l'organe d'accréditation] les renseignements suivants :

- i) Le nom, les qualifications, l'expérience et les attributions du responsable principal de l'entité, des membres du conseil d'administration, des cadres supérieurs et des autres membres du personnel;
- ii) Un organigramme faisant apparaître les liens hiérarchiques, les responsabilités respectives et la répartition des fonctions relevant du responsable principal;
- iii) Les principes directeurs et les procédures qu'elle applique pour réaliser des études de gestion;
- iv) Les procédures administratives qu'elle applique, notamment pour le contrôle des documents;
- v) Les principes directeurs et les procédures qu'elle applique pour recruter et former son personnel, s'assurer de sa compétence en matière de validation, de vérification et de certification et contrôler l'exécution des tâches;
- vi) Les procédures qu'elle applique pour examiner les plaintes et les recours et régler les différends.

h) Ne pas avoir de procès en cours pour malversation, fraude ou autre activité incompatible avec ses fonctions d'entité opérationnelle désignée.

3. Une entité candidate au statut d'entité opérationnelle doit remplir les conditions suivantes sur le plan opérationnel :

a) Travailler de manière crédible, indépendante, non discriminatoire et transparente [en se conformant aux lois nationales applicables en la matière], et satisfaire notamment aux conditions suivantes :

- i) L'entité candidate au statut d'entité opérationnelle doit être dotée d'une structure bien établie préservant l'impartialité, notamment des dispositions

garantissant l'impartialité de son fonctionnement. [Cette structure doit permettre la participation constructive de tous ceux qui sont véritablement parties prenantes à la mise au point d'un projet relevant du MDP];

- ii) [Si elle fait partie d'une organisation plus importante et lorsque des secteurs de cette organisation jouent ou peuvent être appelés à jouer un rôle dans la détermination, la mise au point ou le financement d'un projet relevant du MDP, l'entité candidate au statut d'entité opérationnelle doit :
- Déclarer à [l'organe d'accréditation] toutes les activités relevant du MDP que l'organisation a entreprises ou est susceptible d'entreprendre, en indiquant quel secteur de l'organisation est concerné et à quelles activités particulières relevant du MDP il participe;
 - Préciser clairement à [l'organe d'accréditation] les liens avec les autres secteurs de l'organisation en faisant la preuve qu'il n'y a pas de conflits d'intérêts;
 - Montrer à [l'organe d'accréditation] qu'il n'y a pas ou qu'il ne risque pas d'y avoir de conflit d'intérêts entre ses fonctions en tant qu'entité opérationnelle et toute autre fonction qu'elle peut avoir à remplir et montrer comment la gestion des affaires est conçue de manière à réduire au minimum tout ce qui risquerait de nuire à l'impartialité. La démonstration doit porter sur toutes les causes possibles de conflit d'intérêts, qu'elles se trouvent à l'intérieur de l'entité opérationnelle ou qu'elles soient liées aux activités des organes qui lui sont rattachés;
 - Apporter la preuve à [l'organe d'accréditation] qu'elle échappe, de même que son responsable principal et son personnel, à tout processus commercial, financier ou autre susceptible d'infléchir son jugement ou de compromettre la confiance placée dans l'indépendance de jugement et l'intégrité dont elle fait preuve dans ses activités et qu'elle respecte toutes les règles qui peuvent s'appliquer en la matière;
 - [Apporter la preuve à [l'organe d'accréditation] qu'elle dispose de politiques et de procédures pour [examiner les plaintes et les recours formulés par des participants au projet ou d'autres parties, au sujet de la manière dont elle mène ses activités et pour régler les différends] [ainsi que pour] [] recevoir des observations conformément aux dispositions contenues dans l'annexe sur les modalités et procédures];]
- b) Avoir pris les dispositions voulues pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus auprès des participants à des projets relevant du MDP [conformément aux dispositions contenues dans l'annexe sur les modalités et procédures];
- c) Lorsque l'entité opérationnelle confie des travaux [de validation,] [d'enregistrement,] de vérification ou de certification en sous-traitance à un organisme ou à un particulier extérieurs, elle doit :

- i) Assumer l'entière responsabilité des travaux confiés en sous-traitance et demeurer responsable de l'octroi ou du retrait de la validation ou de la certification;
- ii) Élaborer un accord en bonne et due forme concernant les modalités pratiques;
- iii) S'assurer que l'organisme ou le particulier auquel sont confiés les travaux de sous-traitance est compétent et se conforme aux dispositions applicables de la décision [...] et à celles de l'annexe sur les modalités et procédures, en particulier en ce qui concerne la confidentialité et les conflits d'intérêts;
- iv) Informer [l'organe d'accréditation] qu'elle a recours à un sous-traitant.

Appendice B (à l'annexe sur les modalités et procédures à la décision [...] relative à un mécanisme pour un développement propre)

[Manuel de référence FCCC pour un mécanisme pour un développement propre]

1. [Le conseil exécutif met à jour et fait paraître sous forme électronique et sur support imprimé [un manuel de référence MDP FCCC] en se fondant pour cela sur les décisions de la COP/MOP [et du conseil exécutif] relatives notamment à ce qui suit :

- a) Méthodes de détermination du niveau de référence :
 - i) Les critères de la COP/MOP pour toute méthode [nouvelle] [inédite] de détermination du niveau de référence;
 - ii) Les méthodes de détermination du niveau de référence approuvées;
- b) Critères d'admission :
 - i) Additionnalité [Seuils approuvés];
 - ii) [Types de projets];
 - iii) Autres critères;
- c) Surveillance :
 - i) Les critères de la COP/MOP pour toute méthode [nouvelle] [inédite] de surveillance;
 - ii) Les méthodes de surveillance approuvées;
- d) Descriptif du projet (voir aussi l'annexe à l'appendice B);
- e) [Les conditions à remplir par [l'organe d'accréditation];]
- f) Les conditions à remplir par les entités opérationnelles désignées.

Annexe à l'appendice B ([manuel de référence FCCC pour le MDP])

Descriptif de projet

1. L'activité de projet est décrite en détail dans le descriptif de projet et comprend les éléments suivants :

a) Une lettre de l'autorité nationale désignée pour le MDP conformément à l'alinéa b) des paragraphes 37 et 38 de l'annexe sur les modalités et procédures;

b) Un exposé succinct, objectif et non technique de l'objet du projet et du contexte dans lequel il s'inscrit;

c) Une description du projet :

i) Objet du projet;

ii) [Contexte politique et institutionnel :

- Indication des normes de politique générale du pays hôte applicables dans les secteurs concernés;
- Indication du cadre juridique du pays hôte et de son degré d'application;
- Acteurs sociaux participant à la conception et à l'exécution des projets;]

iii) Description technique du projet et description du transfert de technologie et de la viabilité des choix technologiques;

iv) Informations concernant le site du projet et la région dans laquelle il doit être exécuté;

v) Description succincte du périmètre du projet (références géographiques);

vi) Principaux paramètres ayant une incidence sur l'évolution future du niveau de référence et de l'activité de projet relevant du MDP;

vii) [Aspects socioéconomiques;]

viii) [Influence du projet sur la situation socioéconomique de la Partie hôte et/ou dans la région où il est mis en œuvre;

- Impact socioéconomique du projet au-delà de son périmètre, dans la zone d'influence;
- Effets additionnels (indirects) de l'exécution et de l'exploitation du projet;]

d) [Contribution au développement durable [tel que défini dans le programme Action 21 ainsi que dans les accords multilatéraux sur l'environnement pertinents];]

- e) Méthodologie proposée pour la détermination du niveau de référence :
- i) Description de la méthode de calcul du niveau de référence;
 - ii) Raisons justifiant le choix de la méthodologie proposée pour la détermination du niveau de référence;
 - iii) Raisons justifiant le choix de la période de comptabilisation proposée;
 - iv) Durée de vie opérationnelle estimative du projet;
 - v) Toute autre information nécessaire pour rendre parfaitement transparente l'application au projet considéré du niveau de référence [normalisé] approuvé [pour plusieurs projets];
 - vi) Description des principaux paramètres et hypothèses utilisés pour l'estimation du niveau de référence;
 - vii) [Les participants au projet indiquent dans quelle mesure les politiques nationales (en particulier les politiques génératrices de distorsions comme l'octroi de subventions au secteur de l'énergie ou les mesures d'incitation au déboisement) influent sur la détermination du niveau de référence];
 - viii) Sources de données à utiliser pour calculer le niveau de référence des émissions anthropiques par les sources [et/ou des absorptions anthropiques par les puits], par exemple les données rétrospectives sur les émissions anthropiques par les sources [et/ou les absorptions anthropiques par les puits], variables et paramètres utilisés;
 - ix) Émissions anthropiques antérieures par les sources [et/ou absorptions anthropiques antérieures par les puits] pour l'activité considérée, selon le cas;
 - x) Projections concernant le niveau de référence des émissions et la réduction des émissions par année pendant la durée de vie opérationnelle du projet;
 - xi) Incertitudes (déterminées de manière quantitative, le cas échéant) :
 - Données;
 - Hypothèses;
 - Principaux facteurs;
 - Divers;
 - xii) Manière dont la méthodologie proposée prend en compte les éventuelles "fuites" aux niveaux national et infranational;

- xiii) Points forts et points faibles de la méthodologie proposée si elle est [nouvelle] [inédiée];
- xiv) Autres incidences sur l'environnement liées au projet;
- f) [Résumé de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, y compris les incidences sociales, comme prévu à l'alinéa e) du paragraphe 44 de l'annexe sur les modalités et procédures;]
- g) [[Pour les activités de projets relevant du MDP qui concernent l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie] :
 - i) Temps de fixation du carbone proposé;
 - ii) Modalités envisagées pour le cas où le carbone fixé dans le cadre du projet serait libéré en totalité ou en partie, avant l'expiration du délai spécifié à l'alinéa i);
 - iii) Modalités envisagées pour faire face à une éventuelle réversibilité de la fixation du carbone;]
- h) Informations économiques et financières :
 - i) Sources de financement et éléments prouvant qu'il s'agit d'un financement additionnel;
 - ii) [Analyse financière et économique (taux de rendement interne, fonds de réserve, flux financier)];
 - iii) [Coût estimatif de l'exécution et de l'entretien du projet pendant la durée d'exploitation prévue];]
- i) Additionnalité : Il s'agit d'expliquer comment l'activité de projet répond aux critères d'additionnalité du MDP;
- j) Autres informations :
 - i) Commentaires, observations et/ou suggestions des partenaires locaux et description de leur participation;
 - ii) Contribution à d'autres accords relatifs à l'environnement (par exemple à la diversité biologique ou à la désertification), le cas échéant;
- k) Plan de surveillance :
 - i) Indicateurs pertinents des résultats du projet tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son périmètre;

- ii) Données nécessaires pour les indicateurs des résultats du projet et évaluation de la qualité des données;
 - iii) Méthodes à utiliser pour la collecte des données et la surveillance;
 - iv) Évaluation du degré d'exactitude, de la comparabilité, de l'exhaustivité et de la validité de la méthode de surveillance proposée;
 - v) Dispositions relatives à l'assurance et au contrôle de la qualité pour la méthode de surveillance, l'enregistrement et l'établissement de rapports;
 - vi) Description de la manière dont les données obtenues par surveillance seront utilisées pour calculer les réductions d'émissions [ou les absorptions];
- l) Formule proposée pour le calcul des réductions d'émissions [ou des absorptions] :
- i) Émissions anthropiques par les sources [et renforcement des absorptions anthropiques] qui sont important[e]s et qui peuvent être raisonnablement attribué[e]s à l'activité de projet à l'intérieur du périmètre du projet;
 - ii) Émissions anthropiques par les sources [et renforcements des absorptions anthropiques] qui sont [important[e]s et] qui peuvent être raisonnablement attribué[e]s à l'activité de projet en dehors du périmètre du projet et dans la zone géographique du scénario de référence;
 - iii) Total des émissions anthropiques par les sources [et des renforcements des absorptions anthropiques] visé[e]s aux alinéas i) et ii) ci-dessus;
 - iv) Total des émissions anthropiques par les sources [et des renforcements des absorptions anthropiques] attribuables à l'activité de projet calculé[e]s selon la méthode approuvée dans la zone géographique du scénario de référence comparé au niveau de référence approprié;
 - v) Tout facteur complémentaire dont le conseil exécutif peut avoir besoin pour tenir compte des variations des émissions anthropiques par les sources [et des renforcements des absorptions anthropiques] qui [sont important[e]s et] qui peuvent être raisonnablement attribué[e]s à l'activité de projet, mais en dehors de la zone géographique du scénario de référence;
 - vi) Réductions d'émissions durant la période spécifiée;
- m) Références.

**[Appendice C (à l'annexe sur les modalités et procédures de la décision [...]
relative à un mécanisme pour un développement propre)**

Communication d'informations par les Parties

(Note : Voir la première partie du document FCCC/SBSTA/2000/10/Add.1. Certaines Parties proposent que cette question soit traitée dans les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto (FCCC/SBSTA/2000/10/Add.3 et FCCC/SBSTA/2000/13). Ce projet de lignes directrices contient déjà quelques-unes des dispositions relatives à la communication d'informations figurant à l'appendice C à l'annexe de la première partie du document susmentionné. Les Parties voudront peut-être concentrer leur attention sur celles des dispositions de l'appendice qui ont trait aux mécanismes.)

(Note : Les dispositions énoncées au paragraphe 1 de la première partie du document FCCC/SBSTA/2000/10/Add.1 ont été incorporées dans le projet de lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 (FCCC/SBSTA/2000/10/Add.3 et FCCC/SBSTA/2000/13).)]

**Appendice D (à l'annexe sur les modalités et procédures de la décision [...]
relative à un mécanisme pour un développement propre)**

Détermination et affectation de la part des fonds

1. La part des fonds est définie comme suit :

Option 1 : [x pour cent][du nombre d'] [de la valeur des] URCE délivrées pour un de projet;

Option 2 : [x pour cent] de la différence entre le montant des dépenses encourues par la Partie visée à l'annexe I pour réduire les émissions de gaz à effet de serre grâce à une activité de projet exécutée sur le territoire d'une Partie non visée à l'annexe I et le montant des dépenses qui, selon les projections, auraient été encourues par la Partie visée à l'annexe I si l'activité en question s'était déroulée sur le territoire de la Partie visée à l'annexe I qui finance l'activité de projet;

2. [Dix] [y] pour cent au plus du montant correspondant à la part des fonds sont utilisés pour couvrir les dépenses administratives et sont versés sur un compte tenu à cet effet par le secrétariat du conseil exécutif. [Vingt pour cent] [Le montant restant] de la part des fonds sert à aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation et [sont versés] [est versé] sur un compte tenu à cet effet par le fonds d'adaptation créé par la COP/MOP. [Trente pour cent sont versés à la Partie qui accueille l'activité de projet sur son territoire pour l'aider à atteindre ses objectifs en matière de développement durable.]

3. La COP/MOP peut décider de réviser les dispositions relatives à la détermination et/ou l'affectation de la part des fonds figurant dans le présent appendice.

Appendice E (à l'annexe sur les modalités et procédures de la décision [...] relative à un mécanisme pour un développement propre)

Décision X/CP.6 relative à un fonds d'adaptation

La Conférence des Parties,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 1 et du paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention,

Notant l'alinéa b) de l'article 10 du Protocole de Kyoto,

Rappelant ses décisions 11/CP.1 et 2/CP.4,

1. *Décide* de créer un fonds d'adaptation⁸ pour distribuer aux fins de projets et de mesures d'adaptation l'aide financière prélevée sur la part des fonds provenant des activités de projets relevant [de l'article 6⁹ et] du mécanisme pour un développement propre [et des transactions effectuées au titre de l'article 17] destinée à aider les pays en développement Parties¹⁰ qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation;
2. *Décide* que le fonds d'adaptation sera géré par [une institution existante] [l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention] conformément aux orientations données par la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto [et suivant les procédures et les calendriers de décaissement adoptés par [le conseil exécutif] [la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session]];
3. *Décide* que l'entité chargée de gérer le fonds d'adaptation mentionnée au paragraphe 2 soumettra chaque année un état vérifié de l'actif et du passif du fonds pour examen par [la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto] [le conseil exécutif];
4. *Décide* que les Parties non visées à l'annexe I détermineront les projets d'adaptation nécessitant un financement [suivant une procédure de détermination des projets d'adaptation] et soumettront des demandes d'aide financière au fonds d'adaptation;

⁸ [Un fonds d'adaptation est créé pour aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, - notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, - et/ou aux conséquences de l'application des mesures de riposte, au titre des articles 6 et 17, à financer le coût de l'adaptation.]

⁹ On entend par "article" un article du Protocole de Kyoto, sauf indication contraire.

¹⁰ On entend par "Partie" une Partie au Protocole de Kyoto, sauf indication contraire.

5. [Décide que le financement de projets d'adaptation au moyen du fonds d'adaptation devra cadrer avec les travaux relatifs à l'adaptation qui sont en cours dans le cadre de la Convention.] Les Parties non visées à l'annexe I, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, bénéficieront d'une aide pour renforcer leurs capacités à tous les niveaux afin d'être en mesure d'entreprendre de telles activités;

6. Décide que l'institution chargée de la gestion du fonds d'adaptation convertira les URCE [URE et UQA] en [argent] [valeurs monétaires] en ayant recours à une procédure publique de mise en concurrence, comme des enchères;

7. Décide que les projets et mesures d'adaptation bénéficiant de l'aide financière du fonds d'adaptation devront :

a) Être entrepris à l'initiative des pays, compte tenu des besoins communs aux pays vulnérables d'une région donnée et de la nécessaire complémentarité des projets exécutés dans une même région;

b) [Être conformes aux stratégies et priorités nationales en matière de développement durable de la Partie concernée et chercher à remédier aux facteurs de vulnérabilité particuliers signalés dans les communications nationales de cette Partie ou dans ses plans d'action nationaux;]

c) [Être compatibles avec les accords internationaux pertinents et les programmes d'action convenus au niveau international en matière de développement durable;]

d) [Avoir fait l'objet d'une étude d'impact social et d'impact sur l'environnement [conformément aux règles, aux normes et à la législation de la Partie hôte];]

e) Être élaborés à la lumière des sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa d) du paragraphe 1 de la décision 11/CP.1 (FCCC/CP/1995/7/Add.1);

f) [Être mis en œuvre de manière efficace par rapport à leur coût];

g) Faire l'objet d'une surveillance et de rapports.

8. [Décide que les projets d'adaptation visant à conserver le carbone stocké dans les forêts peuvent bénéficier de l'aide financière du fonds d'adaptation. Un rang de priorité élevé sera accordé à ces projets, qui reposeront sur les informations fournies dans les communications nationales des Parties non visées à l'Annexe I et seront limités aux activités suivantes :

a) Conservation des forêts naturelles;

b) Protection des zones protégées menacées.]

9. Décide que les projets et mesures d'adaptation bénéficiant de l'aide financière du fonds d'adaptation [devront être sélectionnés en fonction notamment d'un indice de vulnérabilité [établi et actualisé par la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto,] [établi par l'Organisation des Nations Unies], qui permettra de classer par ordre de priorité [les projets et mesures d'adaptation [efficaces par rapport à leur coût]] [les Parties

non visées à l'annexe I qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques [, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement]], [en accordant un rang de priorité plus élevé aux Parties non visées à l'annexe I qui, outre qu'elles sont considérées comme particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ont été à l'origine de la création d'unités de réduction certifiée des émissions au titre du mécanisme pour un développement propre].

(Note : Il faudra peut-être préciser les dispositions concernant la gestion du fonds d'adaptation et les opérations de décaissement ainsi que les autres mesures que devra prendre la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto.)

[Annexe de la décision [B/CP.6]

PRINCIPES REGISSANT L'ELABORATION DE LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES NIVEAUX DE RÉFÉRENCE

[Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat] [les experts choisis dans le fichier [, compte tenu des impératifs d'équilibre régional,] suivant les directives [de l'organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique] [du conseil exécutif]], se [fondera] [se fonderont] notamment sur les principes ci-après afin d'élaborer des lignes directrices pour la détermination du niveau de référence des projets relevant du mécanisme pour un développement propre :

1. Les lignes directrices concernant les niveaux de référence ont pour objectif de donner des orientations aux fins de la définition des méthodes à appliquer pour fixer le niveau de référence des activités fondées sur des projets en vue :

a) D'harmoniser, de préciser, d'étoffer et de faire concorder toutes les méthodes de détermination du niveau de référence, telles qu'approuvées par le conseil exécutif et présentées dans les différentes sections relatives aux niveaux de référence de l'annexe sur les modalités et procédures concernant un fonds pour un développement propre;

b) De permettre aux concepteurs de projets d'établir des niveaux de référence de manière objective, transparente et fiable;

c) D'aider les entités opérationnelles désignées à vérifier les niveaux de référence de manière cohérente et transparente.

2. Il faudrait donner des orientations dans les domaines ci-après :

a) Définition de catégories de projets s'excluant mutuellement (par exemple en fonction du secteur, de la technologie et de la zone géographique), qui présentent des caractéristiques méthodologiques communes pour la détermination du niveau de référence;

b) Méthodes les plus susceptibles d'aboutir au niveau de référence le plus exact possible. Pour les catégories de projets retenues, les orientations méthodologiques devraient porter sur les niveaux de référence propres à un projet ou applicables à plusieurs projets, y compris sur le niveau d'agrégation, compte tenu des données disponibles et des zones géographiques;

- c) Arbres de décision et autres outils méthodologiques, le cas échéant, pour guider les choix méthodologiques et parvenir au scénario le plus réaliste et le plus vraisemblable, compte tenu de la dynamique des évolutions ultérieures;
- d) Degré de normalisation des méthodes envisageables, sans compromettre l'exactitude des résultats. Il faudrait définir des paramètres normalisés chaque fois que c'est possible et utile. À cet égard la prudence s'impose si l'on veut éviter que l'utilisation d'un niveau de référence par trop normalisé ne conduise à surestimer les réductions des émissions résultant de projets;
- e) Détermination du périmètre du projet, y compris des gaz à effet de serre à prendre en considération à l'intérieur de ce périmètre. ["Fuites" éventuelles et recommandations pour la fixation de périmètres et d'indicateurs appropriés permettant une évaluation a posteriori de l'importance des "fuites";]
- f) Période de comptabilisation du projet;
- g) Choix des données (internationales, par défaut, nationales) et collecte des données, y compris indicateurs à mesurer, et conseils pour l'estimation et le traitement des incertitudes;
- h) [Prise en compte des politiques nationales pertinentes et des conditions propres au pays ou à la région, y compris, entre autres, des projets de réforme sectorielle, des combustibles disponibles localement, des plans de développement du secteur de l'énergie électrique et de la situation économique dans le secteur concerné.]]

[Annexe de la décision [B/CP.6]

MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF [PROVISOIRE]
